IMT Nuremberg Archives

H – 647

International Court of Justice

2897
7
A17

H0647 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du Vendredi 23 Août 1946,

ouverte à 10 H.

Sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE.

-:-:-:-:-

LE MARSHAL DE LA COUR. - Plaise au Tribunal, les accusés Hess et Von Papen sont absents.

DR. SERVATIUS. - M° le Président, Messieurs les Juges, hier, j'ai parlé des crimes de guerre en particulier, maintenant, j'en arrive à l'activité de l'état-major spécial de Rosenberg (Einsatzstab). Page 39 de l'exemplaire manuscrit.

L'activité de l'état-major spécial de Rosenberg (Einsatzstab) n'était pas une affaire officielle du Parti comme l'a déjà exposé le défenseur de l'accusé Rosenberg. Il s'agit ici d'un ordre d'Hitler qui conférait à Rosenberg une tâche personnelle et non un poste dans le Parti. Ceci ressort du document 136-PS. C'est une lettre d'Hitler du 29 janvier 1940, - et du décret du Fuhrer du 1/3/1942, document 149-PS. Cela est confirmé par les déclarations faites devant la Commission par le témoin, le Dr. Mueller, et le Comte von Roedern. Un affidavit du témoin Kuenzler (n° 58a) abonde dans le même sens, qui rapporte que les services du Trésorier du Reich avaient appris qu'il existait un ordre purement personnel de Rosenberg.

En fait, l'Einsatzstab de Rosenberg n'était nullement une organisation du Parti. Les membres étaient des savants et des spécialistes qui n'avaient rien à voir avec le Parti, et étaient en partie des étrangers. Tous avaient été incorporés en raison de l'obligation de service. Le chef de

H0647 - 0003

l'Etat-Major spécial à Paris n'était pas un chef politique.

Leur position particulière en dehors du Parti était également reconnaissable extérieurement à leur uniforme distinct.

Le Ministère Public a conclu d'après le financement de l'Etat-Major spécial Rosenberg par le Trésorier général du Parti à la participation des chefs politiques. Mais il ressort du document 145-PS que ceci n'était qu'une avance et que le Ministère Rosenberg, en tant que service public, devait en couvrir les frais. Ceci, le témoin Kuenzler, fonctionnaire éminent de l'administration générale des finances du Parti, l'a affirmé dans l'affidavit 58 a ; le témoin Dr. Mueller, de la même manière, rapporteur des questions de fortune, a témoigné devant la Commission.

Comme preuve de la participation directe des chefs politiques l'accusation s'est référée ensuite au document 171-PS, d'après lequel le règlement définitif des réquisitions effectuées par l'Etat-Major spécial Rosneberg sera fait par les Gauleiter. Mais le document se rapporte, ainsi qu'il ressort de son introduction, aux réquisitions à entreprendre dans le territoire du Reich chez les adversaires idéologiques. Ceci est en rapport avec le document 072-PS qui contient uniquement une proposition touchant la question religieuse. Cette proposition ne tendait pas à faire réquisitionner des biens par les Gauleiter ; elle devait plutôt faire administrer ces biens par d'autres services pour éviter des destructions jusqu'au moment de la saisie prescrite.

Les documents ne peuvent se rapporter à des spoliations à l'étranger, car il n'y avait là aucune Gauleitung à qui était adressés les ordres.

En conclusion, il est indiqué qu'aucune ordonnance n'a été faite sur la destination définitive des biens culturels. Le témoin Mueller interrogé devant la Commission et le témoin Kuenzler ont déclaré que les biens devaient de-

H0647 - 0004

venir le sujet de conférences de paix.

En outre, il y a encore l'action concernant le mobilier mentionné par l'accusation, par laquelle entre autres l'installation de 70.000 ménages fut enlevée de France. Ceci fut une action du Ministère des Territoires de l'Est qui fit exécuter ce travail par son propre personnel (Document L 188).

En ce qui concerne les prisonniers de guerre, d'autres défenseurs ont déjà élucidé la situation juridique d'après laquelle les chefs politiques n'ont pas été mêlés à cette action.

Mais le Ministère Public a présenté aux chefs politiques le document 656-PS, US Exh. 339. C'est un arrêté de l'OKW datant de 1944. Par cet arrêté, il est accordé au personnel de garde le droit de se défendre, en se basant sur la propagande ennemie qui invitait les prisonniers de guerre à employer la force. En cas de nécessité absolue, on autorise l'usage des armes. Les chefs politiques n'ont rien à voir avec cet arrêté, ni avec son exécution.

J'ai déjà pris position quant à la question des ouvriers étranters en qualité de défenseur de Sauckel. Le témoin Hupfauer a fait des déclarations devant la Commission et devant le Tribunal sur l'état de choses. Je me réfère, en outre, aux affidavits 55 a à 55 b, et à l'affidavit 59 qui se compose de 15.000 attestations sous foi de serment ; ils donnent une image certaine des conditions de travail et d'existence des ouvriers étrangers. Tout parle contre une négligence systématique et contre un mauvais traitement ou une approbation générale des conditions ainsi qu'on le prétend.

Il est nécessaire de prendre spécialement position quant au document EC-68. Il s'agit ici d'un arrêté de la L Landesbauernschaft de Bade du 6 mars 1944 sur le traite-

H0647 - 0005

ment des travailleurs polonais. C'est une mesure individuelle et elle date d'une époque précédant l'accord concernant la main-d'oeuvre. Elle n'émane pas d'une formation du Parti, la Landesbauernschaft (paysannerie) est une organisation professionnelle.indépendante des formations du Parti. L'arrêté lui-même a été rapporté à la suite des accords ultérieurs concernant tous les travailleurs étrangers.

La présentation des preuves a toutefois fait ressortir que cet arrêté, avec le consentement des chefs politiques, n'a pratiquement pas été appliqué. On se réfère en cela aux d"clarations de plusieurs chefs politiques du Gau de Bade, qui sont réunies dans l'affidavit n° 68. Je me réfère, en outre, aux déclarations du témoin Mohr (Landesbauernschaft= de Bavière) qui fut entendu devant la Commission, ainsi qu'aux déclarations du Gauleiter Wahl pour le Gau de Souabe, et du Ortsgruppenleiter Wegscheider pour l'Allgau.

En ce qui concerne les avortements effectués sur des ouvrières étrangères, il ressort des informations confidentielles de la Chancellerie du Parti du 9 décembre 1943 qu'une intervention n'avait lieu que si l'on en exprimait le désir. L'état joint au document démontre qu'une intervention constituait une exception.

Le dern er crime de guerre qui charge tout particulièrement les chefs politiques, c'est le reproche du lynchage des aviateurs ayant fait un aterrissage forcé. Il ne s'agit pas ici de savoir si les attaques des aviateurs contre la population civile était légales et si l'indignation de la population était justifiée, mais on se trouve plutôt en présence du fait qu'une mise à mort de tels aviateurs sans jugement préalable a été acceptée par la population....

LE PRESIDENT. - Dr. Servatius, comme vous passez du traitement des travailleurs étrangers à une autre partie de votre discours, le Tribunal aimerait savoir quelle est votre

H0647 - 0006

opinion en ce qui concerne les traitements de prisonniers étrangers, si vous estimez qu'on n'a pas insisté sur le contrôle des travailleurs étrangers, selon le programme de travail.

DR. SERVATIUS. - Je conteste que les chefs politiques aient participé au recru ement des ouvriers étrangers. Ils avaient simplement effectué le soutien accordé aux ouvriers étrangers, et je prétends qu'ils ont rempli ce devoir.

LE PRESIDENT. - Vous êtes donc d'accord qu'ils se sont déchargés de la charge du contrôle des travailleurs ?

DR. SERVATIUS. - Oui, je prétends qu'ils ont rempli leurs obligations, il y a eu une série de Gauleiters qui ont été entendus et qui ont dit qu'ils étaient chargés de mission pour la mobilisation de la main d'oeuvre et qu'ils ont rempli leurs obligations.

Je viens d'apprendre que je n'aurais pas compris la question. Il s'agit de la surveillance. M. le Président aurait pensé à la question de la surveillance des ouvriers étrangers.

DR. PRESIDENT. - Les termes que j'avais utilisés étaient "si vous aviez une opinion qu'ils avaient l'intention d'insister sur le fait de contrôler les travailleurs étrangers selon leur programme de travail".

DR. SERVATIUS. - Oui, j'ai donc bien compris, et ma réponse restera la même que celle que j'ai donnée.

LE PRESIDENT. - Dans ce cas, vous êtes donc d'accord, quoi que vous disiez, qu'ils n'ont pas insisté sur le point que l'on amène des ouvriers en Allemagne, qu'ils ont contrôlé les travailleurs une fois qu'ils ont été amenés en Allemagne.

H0647-0007

DR. SERVATIUS. - Oui, ils ont eu la surveillance supérieure en tant que chargés de mission pour la main d'oeuvre et ils devaient donc contrôler le Front du Travail et les chefs d'usine comme l'indiquaient leurs obligations, mais ils n'avaient pas d'autres tâches qu'un devoir de surveillance, et ils devaient contrôler la bonne application des ordonnances.

LE PRESIDENT. - Dites-vous qu'ils ne savaient pas que les ouvriers étaient venus en Allemagne involontairement ?

DR. SERVATIUS. - Je ne le conteste pas. Je vous accorde que les gauleiters ont su, et devaient savoir que des ouvriers étrangers venaient sur la base d'une obligation.

LE PRESIDENT. - Merci.

DR. SERVATIUS. - J'en étais arrivé à la fin de la page 44, non en haut de la page 44 du texte anglais. J'avais dit qu'il s'agit de tirer au clair si d'après cela, de tels crimes de guerre ont été tolérés et favorisés d'une façon générale par les chefs politiques.

A ce propos, 5 documents ont été présentés par l'accusation :

- D'abord une ordonnance du 13.3.40 du représentant du Fuhrer dans le Parti, Hess, document 063-PS. Il concerne une ordonnance secrète sur l'attitude de la population envers les appareils qui ont dû atterrir et les chasseurs parachutistes et contient au sujet de ces derniers l'ordre de les arrêter ou de les mettre "hors d'état de nuire".

Pour comprendre ce mot aujourd'hui équivoque, il faut partir du point de vue qu'il s'agit ici de soldats ennemis qui avaient été détachés pour une mission spéciale ; leur arrestation est à peine possible pour la population civile, et par conséquent il faut comprendre l'expression de la façon suivante : d'autres mesures de sécurité devaient être

H0647 - 0008

prises pour éviter des dommages.

Il est indispensable pour l'interprétation de savoir qu'en 1940, la situation aérienne était telle qu'on ne pouvait en fait compter que théoriquement sur de tels incidents ; c'était une mesure de précaution qui d'après la lettre elle-même suivit les ordonnances françaises.

La mesure particulière de silence exigée dans le document s'explique peut-être par le fait que d'une façon générale la population civile reçut une instruction qui pouvait en faire des combattants.

En fait à cette époque, on ne connait aucun cas de violation du droit international contre des aviateurs. "L'information confidentielle de la Chancellerie du Parti" du 4.12.42 s'élève aussi clairement contre une telle mesure. Une procédure contre les aviateurs, comme il y en a eu au Japon, y est expressément écartée.

Il faut juger autrement les documents ultérieurs qui favorisent ouvertement le crime de guerre et y incitent. L'examen des documents tend ici à établir dans quelle mesure les dirigeants politiques ont d'une manière général eu connaissance de ces faits ou y ont participé.

L'ordonnance d'Himmler du 10.8.1943, Document 5-110, s'adresse aux chefs suprêmes des SS et de la Police. Les "Gauleiter compétents" devaient ensuite être informés ; mais n'étaient compétents que ceux qui remplissaient des fonctions publiques, par conséquent les commissaires pour la défense du Reich et les gouverneurs du Reich. Déployer une activité poussée dans un secteur politique n'était par suite pas lié à cela.

La Chancellerie du Parti n'aurait pas été compétente pour une telle sommation. Il faut en déduire que tous les Gauleiter n'étaient pas informés et en aucun cas, les Kreisleiter et les services du Parti subordonnés. Je renvoie à la déposition du témoin Hoffmann lors de son

H0647-0009

interrogatoire du 2.7.1946.

C'est ainsi que les autres Gauleiter ont également affirmé u'ils n'ont eu connaissance des ordonnances d'Himmler aux services de police qu'en leur qualité de commissaires de la défense du Reich. La circulaire du Bormann du 30.5.1944 (document n° 057 PS) était destinée à informer tous les chefs politiques de tolérer le lynchage des aviateurs....

LE PRESIDENT. - Je ne suis pas très sûr de comprendre quel est votre argument ici. Est-ce que vous dites que dans le document 110 les Gauleiters compétents ne comprenaient pas tous les Gauleiters ?

DR. SERVATIUS. - Je dis seulement qu'ils étaient commissaires pour la Défense du Reich, ils reçurent du service de la police les nouvelles ordonnances, tandis que les autres, les Gauleiters qui n'avaient pas cette position dans l'Etat, il y en avait beaucoup, ne recevaient pas ces informations et un Gauleiter en sa qualité de Commissaire pour la Défense du Reich était informé de telle sorte qu'un Kreisleiter ne recevait pas d'information à ce sujet.

LE PRESIDENT. - Dites-vous que les gauleiters cessaient d'avoir un contrôle sur leur gau, à moins qu'ils ne fussent nommés commissaires pour la Défense du Reich, ou Reichstadtallter ?

DR. SERVATIUS. - Les services étaient séparés et les ordonnances de services allaient seulement aux Kreisleiters; seulement quand il s'agissait d'ordonnances du Parti, le devoir prescrit...

LE PRESIDENT. - Ce n'est pas une réponse à ma ques-

H0647-0010

tion, ce n'est pas ce que je vous ai demandé. Dites-vous que les Gauleiters qui n'étaient pas des Commissaires de la Défense du Reich ou des Reichstadtallter cessaient d'avoir autorité dansleur gau dont ils étaient les gauleiters ?

DR. SERVATIUS. - Non, ce n'est pas cela que je veux dire. Je veux seulement dire que les voies habituelles de service n'ont pas été données pour ces cas, et je dis qu'en réalité les Kreisleitersn'ont pas eu connaissance de cette ordonnance. Plus tard, ils ont pu avoir connaissance de cette ordonnance,de cet ordre, mais non de l'ordonnance d'Himmler immédiatement.

LE PRESIDENT. - Très bien, continuez.

DR. SERVATIUS. - C'est la circulaire de Bormann du 30.5.1944 (document n° 057-PS) destinée à informer tous les c chefs politiques de tolérer le lynchage des aviateurs. Elle présente la suite de l'article de Goebbels de la veille dans lequel celui-ci se tourne directement vers la population.

Il est essentiel pour la défense d'établir comment les chesf politiques ont collaboré à ceci et si ces crimes de guerre ont été partout commis avecla bienveillance générale et l'approbation des chefs politiques.

On pourrait établir le contraire. Les trois Gauleiters interrogés devant la commission ont déclaré d'un commun accord qu'ils ont reconnu les effets de la circulaire et à l'encontre de l'ordonnance ne l'ont pas transmise aux Kreisleiters. Ainsi disent les témoins Hoffmann, Kauffmann, Wahl, qui sont gauleiters.

Les Gauleiters de Mecklenburg, de Weser-Ems et du Tyrol ont fait des déclarations analogues (affidavit 61 e, 61 h et 61 g).

On a agi de la même façon dans d'autres Gaus, cela ressort forcément du fait que la plupart des Kreisleiter n'ont

H0647 - 0011

pas eu connaissance du décret de Bormann ; pour autant qu'ils ont reçu le décret, ils ne l'ont pas fait appliquer dans leur Kreis, et ne l'ont pas transmis en raison du danger qu'il présentait. (Témoignages de Meyer-Wendeborn, Kreis Oldenburg, de Kuehl, Kreisleiter d'Ost-Hanovre), de Biedermann, Gauleitung de Thuringe, de Brueckmann, Kreisleiter de Hesse-Nassau, de Naumann, Kreisleiter de Saxe, d'Eber, du Gau de Westmark, du témoin Haus, Kreisleiter de Wetzlar).

Parmi les témoins qui confirment que cette ordonnance ne fut pas transmise, se trouve aussi le témoin déjà mentionné, Hoffmann ; le 25 février 1945, donc neuf mois plus tard, l'admissibilité du lynchage a été transmise dans son district. Ce qui caractérise les dirigeants politiques dans ce procédé, c'est que le témoin a hésité si longtemps pour agir dans le sens de Bormann et d'Himmler. Au cours de son interrogatoire devant la Commission, le témoin a dit qu'il aurait retiré son projet et que la transmission s'était effectuée à son insu. En vérité, on n'agissait pas d'après cette ordonnance dans le Gau (Affidavit de Karl Scheltis).

Quant à l'ensemble des dépositions des Gauleiters et des Kreisleiters, il est à relever que peu nombreux étaient les témoins qui ont été entendus, et peu nombreuses les déclarations faites sous la foi du serment, qui ont pu être choisies dans l'abondance du matériel existant.

Mais il parait être acquis qu'en général les dirigeants politiques ne suivaient pas cette proposition criminelle. Malgré l'amertume, la misère, et le désespoir à cause de la destruction de tant de vies humaines, la violation du droit de la guerre fut empêchée.

Dans l'affidavit 61, environ 11.000 déclarations séparées sont groupées ; ces déclarations certifient non seulement un refus passif de la méthode dangereuse, mais confirment en beaucoup de cas l'intervention psotive pour protéger les aviateurs contre la population excitée.

H0647 - 0012

Finalement, l'accusation reproche aux dirigeants politiques d'avoir travaillé comme cinquième colonne à l'étranger par l'intermédiaire de l'organisation du Parti à l'étranger. Une preuve n'en a pas été fournie ni pendant les auditions devant le Tribunal lors du cas Hess, ni pendant les interrogatoires devant les Commissions. L'organisation à l'étranger servait uniquement au groupement des membres allemands du Parti à l'étranger et devait maintenir chez eux la compréhension germanique. Il était expressément interdit aux membres de l'organisation à l'étranger de faire de la propagande pour l'idéal national-socialiste parmi les habitants du pays de leur résidence, et de collaborer avec des groupes politiques de l'étranger, même s'ils épousaient des idées nationales-socialistes ou fascistes. C'est pour cette raison que la coopération avec la Ligue des Allemands-Américains leur a été défendue ; cette interdiction a été strictement observée (voir audition du témoin von Roedern).

En raison des expériences, faites précisément par les Allemands à l'étranger, pendant la première guerre mondiale, ils étaient contre toute politique d'expansion, comme l'a déclaré le témoin von Roedern lors de son interrogatoire devant la Commission. Ils n'avaient d'autre but que le maintien de la paix par tous les moyens. C'est pourquoi ils ne rentraient pas en ligne de compte pour une activité de 5ème colonne. Aux membres de l'organisation à l'étranger, toute coopération avec le service d'espionnage allemand a été été interdite par leur chef Bohle. Si des membres isolés de l'organisation à l'étranger ont enfreint cette interdiction ils ne le faisaient pas sur ordre de l'organisation, mais bien à l'encontre de ses instructions formelles.

Ceci ressort du fait que les états étrangers en question, par exemple l'Angleterre, n'ont pas interdit l'organisation à l'étranger, malgré de tels incidents ; au contraire, le caractère légal de l'Organisation à l'Etran-

H0647 - 0013

ger a été à plusieurs reprises reconnu expressément par des Etats étrangers. Quel'organisation à l'étranger ne déployait aucune activité sous forme d'une cinquième colonne, cela parait aussi du fait qu'elle subsistait jusqu'à la fin dans des pays neutres, donc encore à une époque où cela n'aurait causé aucune difficulté diplomatique à ces Etatss'ils avaient interdit l'organisation à l'étranger.

J'ai pris position vis-à-vis de différents points reprochés et maintenant la question se pose de savoir quelle est la vue d'ensemble qui en résulte. On doit examiner si les cas analysés ont été des faits isolés ou s'ils sont retenus par un lien commun et démontrent ainsi le caractère criminel des dirigeants politiques.

Le Ministère Public a souligné qu'il a présenté des preuves particulièrement nombreuses. Il faut avouer que du fait de l'occupation de toute l'Allemagne, et de l'activité des autorités, tout jusqu'au dernier recoin a été fouillé, et que les preuves documentaires ont été apportées. Mais c'est précisément pour cela que le matériel, lorsqu'on l'examine de près, étonne par son nombre réduit ; et l'on voit qu'il ne couvre pas l'étendue de la motion du Ministère Public.

Ce n'est pas une preuve fragmentaire, mais uniquement un système de preuves qui pourrait convaincre que des faits qui se sont passés à un moment donné dans une région, se soient déroulés nécessairement dans toutes les autres régions sans interruption.

Les faits isolés ne pourraient être groupés en système que par le "complot", qui révèle le caractère criminel. Mais c'est précisément le complot qui doit être prouvé par les faits sans lien entre eux.

Aux documents de l'accusation s'opposent les déclarations des témoins de la défense. Le Ministère Public a fait valoir contre la crédibilité des témoins, qu'ils sont tous témoins dans leur propre cause. On leur a reproché d'être restés en

H0647-0014

service jusqu'à la fin.

Si on voulait suivre ce raisonnement, la possibilité légale de se faire entendre, offerte par la Charte aux membres, serait démunie de toute espèce de sens. Les témoins ne déposent précisément pas dans leur propre cause, mais en témoins ayant une connaissance générale des événements et circonstances, qui ne peuvent être éclaircies que par des~~mem~~membres de l'organisation elle-même,; leur crédibilité doit s'ensuivre dela concordance de nombre de déclarations.

On ne peut pas réfuter généralement une déposition, ni le but exprès de la procédure est d'exclure des procédures à venir des preuves concernant de tels points. Là, chaque personne pourrait introduire des témoins pour prouver la justesse de sa déclaration, mais il serait trop tard. Si une déclaration manque de crédibilité, ceci doit être prouvé dans chaque cas isolé. Mais une telle preuve ne peut pas être fournie de sorte qu'on fait tirer des conclusions au témoin, qu'il ne peut pas tirer d'une façon juste, n' ayant pas une vue d'ensemble et des connaissances suffisantes.

Quelques rares témoins ont été entendus devant la Commission et le Tribunal. La déposition de témoins isolés manque de force pour établir le caractère criminel d'une organisation. Sur l'ensemble des circonstances qui doit être prouvé, le témoin ne peut déposer pour la plupart du temps que peu de choses. Même lorsqu'il a une connaissance plus complète des choses, ses dépositions restent des fragments. Seule une investigation de résumé peut apporter l'éclaircissement. Le Ministère Public avait une bonne occasion de le faire dans les camps. Que l'examen de tous les internés ait eu lieu est démontré par les procès particuliers, quiont été faits à la suite de cet examen. Mais le crime, comme phénomène général, n'a pas pu être constaté.

H0647 - 0015

La défense de son côté a groupé tout le mátériel de preuves auxquels elle avait accès, par une sorte d'enquête. Dans la procédure devant le Tribunal, des enquêtes sont admises de principe, en forme de rapports du Gouvernement. Pour prouver des événements d'un caractère général, onne peut pas non plus se passer d'elles.

Les côtés faibles de l'enquête sont connus ; leur danger principal réside dans le choix des témoins. Dans le cas présent, le cercle des témoi s est pourtant déterminé par les internés. Les déclarations présentées, faites sous la foi du serment, par environ 38.000 personnes, ne constituent pas un choix fait dans les camps, mais bien un résumé.

La seconde difficulté de l'enauête consiste dans l'impossibilité où se trouve une personne étrangère aux faits de les contrôler, et ceci en raison de leur importance. Mais précisément ce contrôle est assuré dans les circonstances actuelles. Les conditions de tous les témoins dans les camps sont exactement connues et confirmées par des recherches. Les dépositions des témoins peuvent être contrôlées à tout moment. L'établissement des chambres de dénazification démontre qu'un tel contrôle est possible.

Si l'on nie absolument la valeur des déclarations des témoins et des affidavits dans leur ensemble, sans avoir examiné la valeur réelle, cette procédure ne pourra pas aboutir à un résultat équitable. Si l'on n'attribue qu'une portée limitée aux preuvesfournies par les déclarations des témoins, l'image homogène surlaquelle l'accusation a fondé sa motion est détruite.

Une autre question est celle de savoir si une garantie commune peut naître de la responsabilité de tous les dirigeants politiques en raison de leur position, ou en raison de leurs connaissances et de leur consentement.

La question pratique est de savoir si un Kreisleiter à la campagne peut êtretouché par les événements se déroulant

H0647 - 0016

dans un groupe d'une grande ville, et si une personne ayant été un dirigeant politique en 1930, peut être atteinte par des événements ayant eu lieu pendant la guerre. La question est de savoir si un blickleiter est mis en cause par le fait qu'à la suite d'un ordre secret, des hommes ont été soumis à l'euthanasie.

Il est évident que des distinctions doivent être faites ici. D'abord, une distinction en ce qui concerne le temps. D'après les explications du Procureur de l'Union Soviétique, le complot qui seul réunit les actions isolées, ne peut être constaté avec certitude avant 1933. D'après l'annexe A de l'Acte d'Accusation, contre les organisations, le Gouvernement du Reich n'est tenu responsable d'un complot qu'après l'année 1934. Des documents qui ont été présentés contre les dirigeants politiques, un seul concerne l'année 1933 c'est le document PS-374. Il a trait à un boycottage local des Juifs. Tous les autres documents traitent des événements à partir de 1938. Le plus grand dembre des documents se rapporte seulement à la période de la guerre. Si l'on veut déterminer la période à incriminer, un cas isolé ne peut être décisif, mais seulement des événements qui à leur époque avaient un caractère général. Si le Ministère Public maintient sa motion pour toute la durée de l'existence du Parti, je pense que cela ne peut être maintenu.

On ne peut pas non plus admettre la pensée que des "Blockleiter" honoridiques soient dans la même mesure responsables qu'un "Reichsleiter" ou un "Gauleiter". Il faut établir une discrimination en raison de la fonction exercée. Un gauleiter avait d'autres possibilités de prendre connaissance des événements, son expérience et ses renseignements sont plus complets que ceux d'un Ortsgruppenleiter. Un dirigeant politique qui exerce ses fonctions à titre professionnel doit être jugé différemment que celui qui n'

H0647 – 0017

agit qu'à titre honorifique.

Seule la preuve d'un complot en commun les placerait sur un pied 'égalité. Mais précisément, il faut encore prouver l'existence de ce complot. Si l'on étudie les documents à charge, on voit clairement la diversité des responsabilités. Il y a des ordonnances, promulguées par la tête, mais dont seulement un cercle des plus restreints a pris connaissance ; il y a des ordonnances qui doivent parvenir aux dirigeants politiques pour leur information générale, mais qui cependant ne sont pas transmises par la voie hiérarchique ; il y a des ordonnances qui dans une partie du territoire du Reich sont édictées d'une façon indépendante, et que les autres "Gau" ignorent. Il existe des mesures qui ont été exécutées par les services supérieurs mais qui leur ont été transmises en raison de leur situation spéciale dans l'Etat, et qui par conséquent n'ont aucune raltion avec l'appareil du Parti. Les membres des Etat-Majors des Ortsgruppen et les auxiliaires des Zellenleiters et des Blockleiters ont été laissés de côté.

De plus, on doit aller plus loin en examinant le degré de responsabilité des autres groupes : le fait que les Zellen, et les Blockleiters sont encore compris dans la procédure, tandis que les membres des Etats-Majors des "Ortsgruppen" ayant une position égale ou supérieure ne le sont pas, repose sur la considération, que dans le "Livre d'organisation", les Zellen et les Blockleiter sont désignés comme "Dignitaires" - "Hoheitztreager".

Le Ministère Public méconnait la signification du "Livre d'organisation". Ce livre était un ouvrage théorique désigné comme tel par le propre rapporteur du Reichsorganisationsleiter Ley.

La désignation de "dignitaires" "Hoheitstreager" avait été attribuée aux Zellen et Blickleiters pour des raisons purement constructives, afin de permettre une classifica-

H0647 - 0018

tion d'ordre territorial. Cette construction conduit à considèrer un Blickleiter comme un dignitaire imporatnt tandis qu'un Reichsleiter ne possède pas cette qualité ; pour cette raison, le Blockleiter en tant que dignitaire du Reich se trouve avec le Fuhrer.

Je renvoie à l'affidavit Schmidt, chef du service principal du Reichsorganisationsleitung, nº 26.

Par conséquent dans le livre; publié en I940, par le Dr. Ling Obersichsleiter sous le titre " L'administration du NSDAR 3, les Zellen et les Blockleiter ne figurent pas en tant que dignitaires. La désignation de " dignitaire " s'arrête à " Ortsgruppenleiter ".

De la même manière ; un arrêté de la chancellerie du Parti, en date du 8.IO.37 ne fait pas figurer les Zelln et le Blockleiter parmi les dignitaires (Documents dirigeants Politique nº 2) . Cet arrêté ne mentionne que 4 catégories de dignitaires qui s'arrêtent à l'Ortsgruppe.

Finalement, un avis d'Hitler du 25.4 4I sur l'autorisation de se rendre sur les lieux sinistrés aprés les attaques aèriennes. Dans ce document, les Zellen et les Blockleiters ne figurent pas non plus parmi les " dignitaires ".

De même la revue " Der Hohzirgtsaeger" qui fut présentée par le Ministère Public comme document 2066095 pour apporter la preuve du caractère spécial des Zellen & Blockleiter, démontre que l'envoi des numéros n'avait été effectué que jusqu'aux Ortzgruppenleiter (voir à ce sujet document PL 25).

LE PRESIDENT.- Dr.Servatius, est-ce que vous lisez dans le même ordre que les pages anglaises ? Elles devraient être en accord ?

DR.SERVATIUS. - Oui, je suis à la page 54.

LE PRESIDENT. - Je croyais que vous étiez au bas de la page 53. Voici ce que j'ai dans le texte anglais:

H0647-0019

"La désignation de "Hoheitstreager" était donnée aux seuls blockleiters pour des raisons constructives."- Je ne sais pas ce que "constructives" veut dire - et cela continue ainsi :"parce qu'ainsi cela pouvait être contenu dans les classifications territoriales. Cette construction conduit à considérer uh Blockleiter comme un dignitaire important, tandis qu'un Reichsleiter ne possède pas cette qualité."

Vous dites page 54 de la même façon :"un arrêté de la Chancellerie du Parti en date du 8.I0.37 ne fait pas figurer les Zellen et les Blockleiter parmi les dignitaires (document dirigeants politiques n° 2). Cet arrêté ne mentionne que 4 catégories de dignitaires qui s'arrêtent à l'Ortsgruppe." Ce qui veut dire, n'est-ce pas, que les Reichsleiter sont des Hoheitstraeger ?

DR. SERVATIUS. -Non, sur le plan du Reich, il n'y a qu'un Hoheitstraeger, c'est le Fuhrer lui-même et les Reichleiters ne sont pas des Hoheitstraeger), parce qu'ils n'ont pas de domaine. Mais au point de vue construction, on a à la suite Kreisleiter, Gauleiter, etc...

LE PRESIDENT. - Je vois, bien. Continuez.

DR. SERVATIUS. - Ensuite, le 7.12.1943, la Chancellerie du Parti avait publié une ordonnance dans laquelle les Block et les Zellenleiters n'ont pas été cités parmi les dignitaires (Document N° ~~21~~ 24).

Mais ce n'est pas seulement d'après leur dénomination, mais aussi d'après leur activité que les Zellen et Blockleiters n'étaient pas des gens dotés de prérogatives et de pouvoirs particuliers ; leur activité a été décrite par les témoins interrogés devant le Tribunal ; elle consistait en une aide pratique. Ces chefs politiques s'occupaient de l'administration du Parti, ou durant la guerre, du travail social d'une façon toujours croissante, pour le soulagement de la misère, après les attaques aériennes. A cela s'ajoutait

H0647 - 0020

l'aide pratique lors des transplantations et la protection contre les dommages lors des alertes. C'était une activité fatigante et de dévouement qui était exigée de ces gens. Les chefs politiques n'étaient pas particulièrement élevés dans leur fonctionK Le document PL n° 9 annexe à l'avis du représentant du Fuhrer du 12.7.1940 est explicite. Il en ressort que, contrairement aux détenteurs de souveraineté proprement dite, la fidélité politique des Zellen et Blockleiter devait encore être vérifiée, s'ils sollicitaient un prêt au mariage ou des subsides quelconques.

H0647 – 0021

DR. SERVATIUS. -

Il est certain que de tels gens ne peuvent, d'une façon générale, être considérée comme qualifiés pour un service de mouchardage.

Il en résulte aussi qu'ils n'avaient aucune obligationde direction politique ; c'étaient, pour la plupart, des gens simples qui n'avaient pour cela ni temps ni connaissances. Le fait que quelques personnes issues d'une classe d'éducation supérieure furent destinées à devenir Blockleiter, montre de même que leurs capacités politiques ne devaient pas être utilisées ici.

A ce propos, le document qui vient d'être mentionné PL N° 24, sur "les directives concernant la direction" semble particulièrement important. Ces "directives concernant la direction" sont, comme il est dit dans le document, "transmises pour l'information rapide des Hoheitstraeger (donc des Gau, Kreis et Orstzgruppenleiter) et pour l'assistance de leur travail de direction". Pour l'information des sous-chefs des organisations et associations affiliées, les Hoheitstraeger doivent respectivement dans leurs Hoheitgebiet (région sous leur juridiction) (Gau, Kreis, Orzgruppe) porter les instructions politiques à la connaissance des chefs d'organisation et d'associations en question.

Les Block et Zellenleiter n'étaient donc nullement prévus comme destinataires ordinaires des directives politiques, et les Ortsgruppenleiter ne devaient pas les porter à leur connaissance. Ceci prouve que les Zellen et Blockleiter étaient exclus de l'information politique qui devait être obtenue par ces directives et qu'ils n'avaient aucun travail de direction ou, du moins, des travaux de direction si infimes, que l'on ne considérait pas comme utile de les assister dans leur tâche par les directives politiques.

Le fait que les Zellen et Blockleiter furent, en particulier nommés à leur service durant la guerre, s'élève aussi contre la signification politique de leur fonction.

La tentative faite à de nombreuses reprises durant la guerre

H0647 - 0022

d'écarter l'acceptation d'un tel poste, prouve en même temps, une forte pression du Parti exercée en vue de l'acceptation de ce poste. Mais, d'autre part, il en est résulté que le refus ne s'en est pas ensuivi parceque l'onconsidérait les tâches à remplir comme criminelles; l'effort et le rendement outre la forte activité professionnelle durant la guerre furent le motif du refus. Il est une erreur de l'accusation issue du livre des organisations si l'on admet qu'un Zellen ou Blockleiter possédait une autorité de Commandement ou disciplinaire , ou qu'il avait des pouvoirs analogues à ceux de la police (cf. Les informations officieleles du Parti, document nº 29). Il n'est pas exact non plus qu'il ait eu le droit de faire appel aux SA, SS, ou à la Jeunesse Hitlérienne. La présentation des preuves devant la Commission a élucidé cela. Je renvoie à l'interrogatoire des témoins HIRT, ENGELBERT, SCHNEIDER, et KURHN. D'autres affirmations sous la foi du serment confirment ceci. Ceci est conforme aux ordonnances officielles du Parti. (documents 26 & 27).

En raison de sa position réelle , un Zellen ou Blockleiter nepouvait a voir aucune connaissance d'événements qui, d'après l'accusation, sont criminels ; une activité générale en ce sens n'a pas non plus été prouvée.

La connaissance d'un simple chef politique n'était pas plus approfondie que celle d'un quelconque membre du Parti (document nº 47).

Son obligation d'assister le Parti et l'Etat n'était pas plus importante que celle de tout fonctionnaire (doc. P. 37). Qu'il y ait eu des actions isolées de la part de chefs politiques qui les chargent gravement, tous ceux qui ont vécu en Allemagne le savent. Mais, ils savent aussi qu'il ne s'agissait pas d'une attitude typique de la majorité des Blockleiter.

Du point-de-vue du temps, également, ce groupe avait besoin d'une considération particulière.

Jusqu'au ler décembre I933, tout membre du Parti, isolément était engagé envers le Parti à obéir à la sommation d'accepter un service du Parti (document P. 8, page 78).

H0647 - 0023

(doc. 64, 60, 63, page 77).

Dès la mise en vigueur de la loi pour assurer l'unité du Parti et de l'Etat, datée du ler décembre I933 (I395 PS), cette obligation à la collaboration qui, jusqu'ici relevait du droit privé, devenait une obligatoion légale, vis-à-vis de l'Etat. Au cas de violation de cetteobligation, le par. 5 de cette loi menaçait les délinquants de détention et d'arrestation, donc de peines qui, d'après le droit allemand, ne peuvent êtreinfligées que lors de violations delois.

Par le par. I, alinéa 3, de l'ordonnance pour l'application de laloi assurant l'unité du Parti et de l'Etat, le statut du NSDAP obtenait uncaractère de droit public. De ce fait, la par. 4, alinéa 2b, du Statut prenait également un caractère de droit public, qui formait la base pour l'obligation d'assumer une fonction du Parti, obligation qui, jusqu'ici, relevait du droit privé.

Que l'obligation d'assumer une fonction du Parti soit devenir, dès le moment de la mise en vigueur de la loi du I.I2.I9 I933 une obligation légale, ressort comme argumentum E contrarie aussi du fait que le par. 20 de la loi sur le service du travail dans le Reich eu 26 Juin I935 déclarait expressément, que les membres du service du Travail du Reich pouvaientrefuser d'assumer une activité honorifique au service du Parti. Point n'aurait été besoin d'une disposition spéciale légale prévoyant la libération des membres du service de travail du Reich de l'obligation d'assumer un office dans le Parti, si l'obligation de collaborer dans le Parti n'avait pas été une obligétion légale.

L'obligation de collaborer avait en pratique l'effet d'une contrainte.

Celui qui se serait refusé de donner suite à la demande de se charger d'un service, aurait été exclu sans aucun doute du Parti, par le tribunal du Parti. Etre exclu du Parti aurait signifié la perte de l'existence a vec tout de que cela comportait. De plus, le membre du Parti qui refusait de se charger d'un service devait même s'attendre à être puni d'une peine privative

H0647 - 0024

de liberté (doc.63 p.75). La contrainte d'assumer un office dans le parti, était de ce fait en même temps une contrainte physique Celui qui travaillaitpour le Parti avant la prise du pouvoir, le faisait généralement pour des raisons idéalistes. Celui qui fut chargé d'une mploi après la prise du pouvoir, l'acceptait dans la plupart des cas sans enthousiasme -d'autant plus qu'il assumait ce faisant, comme l'a démontré la présentation des preuves, qued des charges et des inconvénients, mais sans en tirer en même temps des avantages. Il ne fait pas de doute que tous ceux qui, plus ou moins sans exception, sont devenus des fonctionnaires après le commencement de la guerre, n'avaient assumé la fonction du Parti qu'en raison des obligations existantes. Les hommes qui n'avaient pas été mobilisés dans la Wehrmacht, étaient ou des infirmes ou tellement surchargés dans leurs professions respectives, qu'ils n'avaient ni le temps, ni l'envie de se charger d'une mploi dans le Parti. Aissi s'explique le fait que les ordonnances du Fuehrer et de la Chancellerie du Parti, par lesquelles les services du Parti furent instruits d'appeler lesmembres du Parti à collaborer devenaient de plus en plus rigoureuses et contenaient même la sommation d'instruire un procès devant le tribunal du Parti dans le cas où quelqu'un se refusait de collaborer pour le Parti (voir documents 6I & 62). Pendant la guerre, la contrainte légale et physique de collaboration dans le Parti ne restait pas lettre morte ; mais, au contraire, un usage très large a été réellement fait de cette possibilité 'voir document nº 8).

On peut donc considérer commeacquis que le fait que quelqu'un devenait pendant la guerre fonctionnaire et dirigeant politique, était régulièrement le résultat d'ordonnance ayant force de loi, ainsi que de menaces d'ouvrir uneinstruction devant le Tribunal du Parti. Ceci est pratiquement vrai pour tous les Blockleiter, Zellenleiter, et memebres des Ortsgruppenstaebe (Etat-Major des groupes locaux) nommés pendant la guerre.

H0647 – 0025

nommes pendant la guerre.

A ceci le Ministère Public a opposé que la contrainte à la collaboration dans le Parti était uniquement la suite de l'entrée volontaire dans le Parti. Ceci conduirait à la conséquence que déjà le fait d'être membre du Parti entraînerait une punition. Mais on ne peut non plus, comme cela a été le cas, argumenter en déclarént que les membres du Parti en question auraient pu éviter la contrainte à la collaboration dans le Parti ; ils auraient dû assumer en temps utile une poste dans une des organisations affiliées (par exemple la NSV) Le manque de pertinence de cette opinion se manifeste en ce qu'elle recommande de collaborer dans le Parti, mais seulement à une autre place.

Pour les fonctionnaires, s'ajoutait encore la contrainte de la pression exercée par les services et Ministères supérieurs (voir comme choix les documents 67 à 70).

Ces arrêtés étaient le moyen pour contraindre également les fonctionnaies à collaborer dans le Parti. Si un fonctionnaire se refusait de donner suite à cette sommation, il devait s'attendre à des conséquences fâcheuses, il devait craindre qu'une enquête disciplinaire soit ordonnée contrelui par son service préposé, enquête qui pourrait entraîner la perte de sa situation et ainsi la misère de toute sa famille.

Voulait-il éviter ce danger en quittant préalablement le Parti, il perdait également sa situation (do.7I) . Les fonctionnaires se trouvaient donc dans une situationspécialement difficile en raison de la contrainte.

Etant données ces circonstances, ce cercle de personnes ne peutpas être considéré comme groupement essentiellement volontaire. Les tâches des Zellenleiter et des Blockleiter diffèraient également d'après les époques, et ainsi également l'importance de leur situation.

Celui qui était Zellenleiter et Blockleiter avant la prise du pouvoir en I933, a été politiquement plus actif que celui qui assumait cette fonction, lorsqu'il ne s'agissait plus que d'accomplir des tâches pratiques.

H0647 - 0026

Pendant la guerre, la même place fut occupée par des personnes qui, en raison de leur âge ou de leur profession, n'accomplissaient pas de service militaire et qui étaient maintenant employées ad interim. Il est évident que ces personnes n'étaient pas des troupes d'élite du Parti, destinées à semer la peur et la terreur, et se comportant en petits César.

Ajoutant à cela la différence existant entre la situation de la ville et celle de la campagne, on ne peut pas arriver au résultat que ces I.200.000 personnes qu'englobe ce groupe ont été essentiellement criminelles.

Le Ministère Public a exclu de la procédure des membres de l'Etat-Major des Ortsgruppen.

Le Ministère Public a exclu de la procédure les membres de l'Etat-Major des Ortsgruppen.

Le point-de-vue paraître être celui que, dans leur qualité d'auxiliaires honorifiques de l'Orstsgruppe, ils occupaient un poste moins en vue.

Reste à examiner, si du même point-de-vue également, les membres des états-majors des Kreis et des Gaus peuvent être exclus.

Leurs rapports avec les Hoheitstraeger (dignitaires) influents les rend plus suspects.

La nature de ce rapport est à examiner.

Les services suivants de direction politique existaient dans les Etats-majors : le Stubsamt (Service de lEtat-Major) le Propagandsamt (service de propagande), le Schulungsamt (service d'instruction) l'Organisationsamt (le service d'Organisation) et le Personalamt (service du personnel). Ces services étaient assurés par des personnes rétribuées dont cette fonction constituait la profession.

Un autre membre de l'Etat-Major était le caissier mais celui-ci n'était pas subordonné au Hoheitstraeger, mais bien au trésorier général.

La direction financière du Parti avait créé

H0647 - 0027

un organisme indépendant de comptabilité et de contrôle qui travaillait purement à la manière bureaucratique et qui était non politique. Il englobait environ 70.000 dirigeants politique A côté des servicespolitiques se trouvaient les dirigeants politiques de caractère consultatif. C'étaient les quatre catégories suivantes :

un représentant des formations de la NS-Frauenschaft (groupement féminin national-socialiste) -

le NS-Dezentenbund (ligue des chargés de cours nationaux socialistes) et leNS Stuedentenbund (ligue des étudiants nationaux-socialistes).

une représentation des ligues du salut public, le NSV & NSKOV (ligue nationale-socialiste des victimes de la guerre).

les chefs des organisations professionnelles des instituteurs, fonctionnaires, techni ciens, médecins et juristes).

Les représentants des services spéciaux : DAF (Front allemand du travail), commerce et artisanat, politique agraire et d'autres.

Pour obtenir une vue d'snebmble, de l'étendue de ces services, on souligne qu'ils ne possédaient pas - dans la plupart des cas - leur propre personnel et, très souvent, pas de locaux de service. Quelquefois, ils ne se trouvaient pas au siège de l'Etat-Major lui-même, mais en étaient éloignés.

Très souvent, la collaboration effective avec la direction des Gau & des Kreis fut réduite. Unesérie de déclarations sous la foi du serment confirment que ces services furent très rarement visités par des dignitaires (Heheitstraeger) (affidavits Dirigeants politiques n° 39) ou qu'ils n'ont pas été invités à une collaboration (affidavit dirigeants politiques n° 48-50).

Déjà, pendant la guerre, un certain nombre de ces services furent liquidés comme superflus, par exemple, ainsi en I942, le "Rechtsamt" (service juridique) et, en I943, le "Amt Für Beamte" (service des fonctionnaires).

H0647 - 0028

La tâche de ces services fut, en première ligne, d'ordre technique, les fonctionnaires de ces services reçurent donc leurs instructions du service technique hiérarchiquement supérieur et non des "dignitaires" (Hoheitsträger)) (document nº 72)

En ce qui concerne l'activité des membres de ces Etats-Majors, le Ministère public n'a pas élevé directement une accusation contre eux.

Des médecins ont été accusés en relation avec l'euthanasie et les horreurs commisesdans les camps de concentration Mais ce ne sont pas des médecins du Service de santé Publique.

On a mentionné des accords conclus par le Ministre de la Justice du Reich avec Himmler et Gobbels au sujet d'un droit pénal spécial et l'extermination par le travail ; les services juridiques des Kreis et des Gau n'ont rien à voir avec ces accords.

Il est certain que ces postes ont réprésenté dans les Etats-Majors l'idéologie nationale-socialiste, car c'était leur tâche, maisici, il s'agit de savoir dans quelle mesure les dirigeants politiques ont participé en dehors de leur activité professionnelle à un complot en vue d'une guerre d'agression ou en vue de commettre des crimes de guerre.

On ne peut pas dire qu'ils soient criminels en se basant sur une supposition générale, d'après laquelle ils auraient pu avoir une connaissance quelconque des faits incriminés. Il y a tout d'abord le devoir important d'éclaircir les faits, tâche qui nepeut ^tre transmise à un tribunal devant fonctionner plus tard.

La sentence du Tribunal signifie la condamnation au 2/3 des intéressés ; il est à craindre queles tribunaux fonctionnant ultérieurement et se basant sur la supposition d'une culpabilité générale, admettront par trop facilement la culpabilité spéciale des individus.

En jugeant les services techniques (Fachamt) on ne doit pas perdre de vue qu'il s'agitlà d'environ I40.000 personnes, ayant exercé leur activité à titre honorifique.

LE PRESIDENT. - Quelle est la preuve de cette déclaration ?

H0647 - 0029

Déclaration selon laquelle I40.000 personnes ont exercé leur activité à titre honorifique ?

DR.SERVATIUS. - Ce sont les membres des services techniques qui se trouvent dans les Etats-Majors, Gau, Kreis et Orztgrupp ; je veux présenter que ces personnes, dans les Etats-Majors supérieurs, exerçaient également une activité économique et n'ont pas participé d'une façon politique aux crimes commis contre la paix et la préparation d'un complot pour une guerre d'agression. Ces personnes recevaient leurs instructions de représentants techniques. Leur activité semble sans doute très fortement....

LE PRESIDENT. - Oui, Dr. Servatius, mais vous n'avez pas répondu à ma question. Quevoulez-vous dire par "à titre honorifique" ?

DR.SERVATIUS. - Ce sont les personnes qui ne sont pas payées pour leur activité; "honorifique" veut dire sans trai-

LE PRESIDENT. - Vous avez dit que c'étaient des "experts techniques".

DR.SERVATIUS. - Oui, ils travaillaient dans leur activité spéciale ; par exemple, instituteurs, médecins , et chacun était un spécialiste pour son domaine, et était appelé à titre consultatif, dans son domaine.

LE PRESIDENT. - Et de nouveau, je vous demande quelle est la preuve de cette affirmation, qu'il y en avait I40.000 ?

DR.SERVATIUS. - Ce nombre est calculé d'après les livres des organisations ; je peux, en détails, en présenter le calcus et le transmettre pour chaque sujet ; j'ai donné le nombr de ceux qui sont intéressés afin qu'on ait un aperçu général.

LE PRESIDENT. - Bien, continuez.

DR.SERVATIUS. - Il reste à examiner le groupe de "dignitaires" (Hoheitsträger) proprement dits, qui forment le noyau du Parti. Leurposition spéciale et leurs compétences politi-
[illegible]es les séparent nettement des autres dirigeants politiques ; Mais

H0647 - 0030

leurs positions sont très différentes les unes des autres.

Tandis que l'Ortzgruppenleiter est limité dans l'exercice de son droit -Hoheitsrecht) au cercle des membres du Parti de son groupe local, la compétence des "Dirigeants supérieurs du Parti" dépasse le cadre du Parti et empiète sur les droits de ceux qui n'appartiennent pas au Parti.

Seuls, les Kreis et les Gauleiter possèdent le droit de former un "jugement politique" sur ceux qui se trouvent en dehors du mouvement, et décident ainsi de leur sort ; ils exercent en même temps une très grande influence sur la vie de la collectivité.

Les décisions qu'ils prennent dépendent entièrement de leur propre appréciation ; c'est le signe de leur responsabilité personnelle. L'Ortsgruppenleiter est uniquement invité à fournir des documents permettant de former le jugement. Il n'est qu'un organe exécutif et un homme sans indépendance.

Extérieurement, cette différence est caractérisée par le fait que l'Orstsgruppenleiter n'exerce son activité qu'à titre honorifique, sans rémunération. L'exercice de sa propre profession l'empêche de s'occuper de façon vraiment approfondie de tous les événements. Ce fut le cas notémment, pendant la guerre qui, par les misères qu'elle entraîne, fait converger toutes les forces et toutes lespensées sur les souffrances de l'individu.

Les 70.000 Ortsgruppenleiter étaient des petits bourgeois qui n'avaient exercé dans le passé aucune activité politique et qui manquaient d'expérience dans ce domaine dangereux.

La plupart des Ortsgruppenleiter se trouvaient à la campagne om le travail agricole se poursuivant avec la vie coutimière. La déposition du témoin Wegscheider devant la Cour en a donné une image frappante.

La fonction du Ortsgruppenleiter devient particulièrement claire si l'on compare sa responsabilité à celle des chefs supérieurs du Parti qui étaientnommés directement par Hitler.

Par suite de la liaison avec la direction supérieure la probabilité d'une connaissance plus approfondie des chefs

H0647 - 0031

supérieurs du Parti s'accroit.

La procédure a prouvé que la séparation des ressorts et la scission artificielle de l'administration et de la Police ont joué unr ôle important. Mais, par suite de la liaison de nombreuses fonctions et en raison du fait que de nombreux fils se rejoignaient en une seule main, les chefs dsupérieurs du Parti pouvaient du moins reconnaître si quelque chose n'était pas correct dans les points critiques.

La question est de savoir si un Gau ou Kreisleiter pe peut se contenter du fait que tout est en ordre chez lui et que l'événement suspect s'est déroulé en dehors de son territoire ou de son ressort.

On doit nier cela. Il doit se procurer la connaissance précidément eu égrd à son pouvoir ; car il a privé les autres dans une large mesure de la possibilité de prendre soin des affaires. Il a le droit et même le devoir d'agir d'office.

Il est devenu le seul politicien et, pour cette raison, il doit également faire de la politique.

En effet, les Gau et Kreisleiter qui ont été interrogés se sont occupés aussi des affaires courantes. Ils ont suivi la trace de la déportation des Juifs, ils se sont efforcés d'aller dansles camps de concentration et ont contrôlé les conditions d'existence des travailleurs étrangers. Ils ont formulé des scrupules et élevé des remontrances.

Ont-ils ainsi rempli leur devoir ?

Il faut ici approfondir la question de la division de la responsabilité. Il n'est pas possible que tous se soient souciés de tout. Les services subordonnés ont des soucis pratiques de caractère local etne peuvent pas se mêler des soucis des services supérieurs. La moindre vibration ne peut pas être transmise à tout l'appareil.

H0647 - 0032

On devra justement dans l'Etat dictatorial tenir compte de cette sépération au Kreisleiter qui transmet au Gauleiter les événements isolés. Mais il doit aussi se soucier du résultat de ses remontrances et en tirer les conclusions.

Ceci vaut dansune mesure encore plus large pour le Gauleiter dans ses rapports avec ses supérieurs. Il y a une limite où touchent les principes moraux et où la routine quotidienne n'est pas en question. Lorsqu'on abordait le domaine d'Himml r, devait-on avancer alors sans considérer ce qui arriverait par la suite ?

On a déjà cherché à diverses reprises une réponse à cette question.

Faut-il ~~XEXXX~~ exiger une action immédiate et sans compromis ? Est-ce "Tout ou rien" ?

Peut-on attendre la maturation des choses, ou est-ce "maintenant ou jamais" ?

Suffit-il, si l'on désapprouve ou veut empêcher quelque chose de pire, que l'on reste à son poste ; ou se rend-on compte, si l'on reste et maintient l'apparence extérieure ?
Est-il justifié celui qui "ne se lasse jamais dans son effort" ?

Doit-il entreprendre la lutte contre les oppositions, même si sa propre vie semble être mise en jeu vainement, ou doit-il supporter et s'en remettre au sort ?

"Etre ou ne pas être, telle estla question".

On ne peut trouver de réponse sans examiner avec précision les fondements juridiques de la culpabilité : la connaissance, le consentement et la négligence coupable.

Si le caractère criminel du groupe doit être établi, ces questions doivent justementêtre règlées d'abord. Un tel examen ne peut avoir lieu que dans un cas isolé. Il est pratiquement possible pour un groupe de 2.000 Kreisleiter et Gauleiter. Ces personnes sont connues, leurs actions se sont déroulées publiquement et ne sont pas difficiles à élucider?

Il reste encore le groupe des Reichleiter. Pour

H0647 - 0033

Ceux-ci sont valables les mêmes considérations que pour les Gauleiters

Himmler n'est pas l'un d'eux, car il ne possédait que le rang d'un Reichsleiter. (doc. Dirigeants politiques 59a). leur position a, cependant, de l'importance du point-de-vue de la procédure pour l'ensemble des dirigeants politiques) car parmi eux se trouvent les principaux accusés et la condamnation du groupe peut être prononcée - d'après l'Art. 9 du Statut uniquement - en liaison avec les actes de ceux-ci.

Dans le Trialbrief", seuls Rosenberg et Bormann sont énumérés à cet effet. Ce n'est que lannexe B du supplément du Trialbrief qui a ajouté quatre autres Reichsleiter, y compris les Gauleiter Sauckel et Streicher.

Frick aussi n'avait que le rang d'un Reichsleiter, ce qui s'oppose à l'implication directe de ses actes.

Quant aux autres accusés principaux, il faut examiner s'ils ont commis, en tant que dirigeants politiques, ou dans une autre quali é, les actes qu'on leurimpute. L'accusation a reconnu l'importance juridique de cette distinction en se référant dans le résumé du Trialbrief uxxxxxxxxxxxxxxx uniquement aux actions de Rosenberg et de Bormann, qui leur sont reprochées dans leur qualité d"dirigeants politiques) (Trialbrief page 75).

On ne peut pasnon plus faire abstraction de cet indice, la stipulation de l'art. 9 de la Charte n'est pas une condition purement formelle du procès. Son importance consiste dans la délimitation objective de l'étendue des groupements criminels.

Le groupe ne doit pas "tre construit par l'accusation d'une manière arbitraire, sans limitation, mais il faut qu'entre lui et l'activité d'un accusé principal, il existe encore un lien. Ceci n'est xxx possible, que l'orsqu'un accusé principal a agi dans le sein du corps des dirigeants politiques. Le lien n'existe pas non plus là où l'effet de l'action d'un accusé principal ne s'étend pas à toutes les couches des dirigeants politiques ; ceci est à considérer lors du jugement des échelons inférieurs.

Le lien manque en ce qui concerne les accusés principaux que l'accusation a mis en rapport avec les dirigeants

H0647 - 0034

politiques qu'ultérieurement, sauf pour Hess.

En ce qui concerne Rosenberg, les actions qu'on lui reproche se situent essentiellement dans le secteur étatique, où il a fonctionné comme Ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est.

Les actions de Bormann, en tant que chef de la chancellerie du Parti depuis I94I sont importantes en premier lieu pour juger les dirigeants politiques. Vu labsence de cet accusé principal il est dangereux de baser la condamnation du groupe sur ses actes, puisque l'examen plus minutieux des événements fait défaut. En ce qui concerne les reproches les plus graves, il faudrait tirer au clair si Bormann a agi comme chef dela Chancellerie du Parti ou comme secrétaire du Fuehrer en dehors de l'appareil du Parti, ous'il a agi arbitrairement, à l'encontre de toute instruction (doc. 54)

Il est remarquable que Hess, le supérieur de Bormann, ne soit pas mentionné dansle premier trial-brief, bien qu'il était jusqu'en I94I le remplaçant du Fuehrer dans le Parti.

Probablement, à ce moment là, l'accusation était d'avis qu'on ne pourraitlui reprocher des actes, était en rapport avec le corps des dirigeants politique,s, et dont résulterait le caractère criminel. Ceci est un point de vue d'importance pour le jugement d'ensemble du groupe en ce qui concerne le temps. Les actions des gauleiters Sauckel et Streicher ne peuvent être déterminantesPour la totalité des dirigeants politiques. En tant que gauleiters, ils ne pouvaient agir que dans leur domaine. Les actions qui leur ont été reprochées au cours du procès, ils les ont commises en dehors de leur fonction de dirigeant politique, c'est-à-dire en tant que plénipotentiaire à la main-d'oeuvre ou éditeur de journal.

Je veux encore présenter deux points-de-vue juridique qui peuvent être importants pour le jugement. L'un est l'idée de la rétroactivité du jugement. Je ne veux pasl'attaquer comme étant inadmissible du point-de-vue juridique, puisque la Charte l'a décrêtée. Mais, comme le jugement est à la discrétiondu Tribunal, on peut ici tenir compte de l'équité;

N.D.I6
23.8.I946
II H./I2 H.

H0647 – 0035

La rétroactivité dans un procès contre un individu peut trouver sa raison dans le fait que l'auteur du crime a été mis en garde et a du le reconnaître ; mais c'est toute autre chose lorsqu'il s'agit du grand nombre despetits dirigeants politiques , qui ne peuvent ^tre rendus responsables d'un complot qu'indirectement, par le truchement de leurs chefs.

Le deuxième point-de-vue est le fait de ne pas pouvoir se faire entendre en Cour. Dans cette procédure sera prise devant le Tribunal, une décision préliminaire sera décisive pour chaque membre de l'organisation. C'est pour cette raison que le droit était donné à chacun de demander à être entendu en Cour. Peu nombreux, relativement, sont ceux qui ont fait usage de ce droit.

On est obligé de supposer que beaucoup n'ont pas eu connaissance de leur droit ou n'avaientpas la possibilité de faire parvenir leur reqûête au Tribunal.

Environ un tiers seulement des camps des zônes anglaises et américaine ont fait parvenir des requ^tes ; la zône française, deux camps seulement. Mais il faut attirer l'attention spécialement sur quelques territoires fermés qui n'ont pas du tout été atteints.

Aucune requ^te n'a été présentée provenant d'Autriche et aucun camp n'a pu être visité là-bas. L'autorisation des services militaires a été accordée, mais le Conseil de Contrôle n'a pas donné son assentiment. Ceci est important, puisqu'il s'agit ici de circonstances spéciales qui pourraient éventuellement décharger les membres ; un traitement etun jugement séparés , en particulier du point de vue du temps, s'impose.

De même , aucune requête provenant de la zône soviétique n'a été présentée, bien que l'on ait communiqué officiellement la chose. Il y a peu de temps seulement j'ai eu moi-même l'occasion de visiter deux camps. Les internés déclarèrent qu'ils ne saviaient rien de leur droit d'être entendus.

H0647 - 0036

Tous ne voulaient pas faire des demandes.

C'est pourquoi la défense s'est trouvée pour ces territoires, dans une situation difficile en ce qui concerne les preuves. Pour ces zônes, on a pu toucher quelques chefs politiques dans les camps britanniques ou américains. Si l'on peut de cette façon se faire une certéine idée, la présentation des preuves devant la Commission a cependant montré qu'il peut y avoir des témoignages qui sont importants pour la Défense.

C'est ainsi qu'un Kreisleiter del'Ouest a pu attester que la construction de la ligne Siegfried avait convaincu les gens de ces régions des intentions défensives d'Hitler. Un Kreisleiter du Nord a fait allusion au pacte naval avec l'Angleterre qui, dansla population côtière, a été particulièrement considéré comme un signe de volonté pacifique. D'autres témoins parlant de la confession religieuse à laquelle appartenaient les dirigeants politiques de leur district, en ont tiré des raisons importantes.

La signification réelle de la restriction ne pourrait être jugée qu'après l'audition, sibien que maintenant, un jugement à ce propos n'est pas encore admissible.

Mais la question a également une importance considérable au point-de-vue procédure. le statut a accordé la possibilité d'être entendu. Toute prescription de forme a son sens profond et sa signification fondamentale. Le droit éval d'être entendu estopposé ici, comme principe démocratique, aux méthodes de police que l'on rejette. Ce principe a été posé en commun par les puissances signataires et le Tribunal doit veiller à ce quil soit observé.

LE PRESIDENT. - Le tribunal aimerait savoir exactement ce que vous voulez dire par cette dernière phrase.

DR. SERVATIUS. - Je n'ai pas entendu.

LE PRESIDENT. - le tribunal voudrait savoir ce que vous voulez dire. Ici être entendu légalement est considéré comme un principe démocratique contrairement aux méthodes de

H0647 - 0037

de police ; ce principe a été établi comme un accord par les puissances signataires et le Tribunal doit s'assurer qu'il est observé.

DR.SERVATIUS. - Je voulais dire que je ne peux pas renoncer à faire valoir cela. Je veux dire que le droit d'être entendu n'a pas été observé pour ~~xxxxxx~~ certains pays, en particulier l'Autriche et la zône soviétique. C'est une chose à laquelle je ne peux pas renoncer.

LE PRESIDENT. - Continuez.

DR.SERVATIUS. - ..... Il s'agit d'une objection à laquelle on ne peut renoncer et que je fais expressément valoir ici.

A un autre point-de-vue, il paraît encore nécessaire d'indiquer cette diversité dans l'application pratique de l'art. 9 du Statut. C'est le danger d'une différence d'interprêtation et d'application d'une sentence prononcée par le Tribunal contre les organisations.

Outre la détermination du cercle des personnes impliquées par le Tribunal contreles organisations.

La gravité d'une peine à infliger est également incertaine. Le cadre pénal, établi dans la loi n° IO du Conseil de Contraôle, qui va jusqu'à la peine de mort, ne présente aucune garantie légale si la gravité de la peine est laissée à la li re zppr éciation des tribunaux futurs des diverses nations. De la sentence du Tribunal peut naître de nouveaux malheurs,; c'estici précisément, que le Tribunal doit faire valoir le but qu'il poursuit en rendant son jugement. Il ne faut pas qu'une sanction puisse devenir une vengeance. Il ne faut pas que la mesure de l'expiation puisse être dominée par la pensée qu'aux millions de victimes devraient aussi nécessairement correspondre des millions de coupables qui devraient expier.

Si la pensée fondamentale du jugement est un

H0647 - 0038

avertissement, il faut prendre ~~xxxx~~ enconsidération ce qui suit : "Nul ne s'est présenté devant ce Tribunal pour justifier les crimes qui constituent l'objet de ce procès. ~~Tous~~ ceux qui se sont présentés ici, se sont éloignés de ce crime. Personne n'a déclaré que l'extermination des Juifs ait été nécessaire ou qu'une guerre d'agression fut un but désirable et qu'on ne peut renoncer à la persécution de l'Eglise et aux atrocités des camps de concentration. Uniquement si cela avait été le cas, ce procès eut été intenté à cause d'une idéologie à supprimer.

C'estpour cela qussi que la protagoniste typique de l'idéologie fait défaut, qui aurait déclaré : des millions d'hommes se tiennent derrière moi, ou "je puis agir autrement, que Dieu me protège".

C'est pour un autre but qu'on a combattu, qui a mis de des millions d'êtres en branle. IL ne s'agissait pas du monde des crimes, mais bien de la lueur dorée du socialisme. Après l'époque de misère les masses voyaient le miracle de l'essor et se for-i fiaient dans leur foi. Elle est prète à croire à nouveau. Le fondement de cette foi, c'est la justice dans le jugement qui sera porté sur ces organisations, jugement dans lequel est englobée la population toute entière.

Ce jugement doit inaugurer l'ère d'un nouveau droit international et punir les responsables de la guerre. Il ne sera justifié que lorsque le vieux droit se retirera de la scène de l'histoire, ce droit par lequel le peuple entièr est puni d'annexion et de contributions par les traités de paix sans qu'il soit tenu compte de sa culpabilité.

Aujourd'hui, il existe une menace double et triple : le traité de paix, la loi n° IO du Conseil de Contrôle, et la loi de dénazification. L'état de guerre règne encore, et ce procès a été désigné comme continuation des efforts de guerre.

H0647 - 0039

Mais c'est la paix qu'il nous faut, et "si la guerre ne cesse pas déjà pendant la guerre, d'où pourrait alors venir la paix"?

LE PRESIDENT. - Dr. Servatius, la Cour observe avec satisfaction que vous vous êtes maintenu dans les limites demandées ; dans lesquelles la Cour avait espéré que tous les défenseurs des organisations ~~xxxx

H0647 - 0040

FG I
23.8.1946
I2 H. I3 H.

Plaidoirie pour la Gestapo

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

Au cours du procès contre les accusés individuels les actions des individus ont fait l'objet des débats. Au cours du procès contre les organisations, il s'agit de savoir si l'on doit introduire un nouveau principe dans le droit universel. La conception du Ministère Public, selon laquelle la Gestapo fut l'instrument essentiel du pouvoir du régime hitlérien confère au procès contre la Gestapo sa signification.

Si je dois défendre la Gestapo, je sais qu'une terrible renommée est liée à ce nom, bien plus que l'épouvante et la terreur émanent de lui et qu'une vague de haine vient se briser contre lui.

Je prendrai la parole sans me soucier de l'opinion publique, car j'espère pouvoir fournir les pièces positives et juridiques qui permettront à la Cour :

I. de vérifier si un jugement des organisation introduira une évolution juridique contribuant au progrès de l'humanité,

2. de découvrir la vérité sur la Gestapo

3. et ainsi d'arracher des innocents, ayant été autrefois membres de la Gestapo, à un sort malheureux.

Les deux premières tâches exigent la réponse à une question qui présente une question préalable pour le problème de la Gestapo dans son ensemble.

A - Question préalable : Le caractère démoniaque de la Gestapo et sa signification juridique pour le procès.

Parmi les décisions de l'accusation peu de chose m'a plus impressionné que le jugement du Procu reur Général britannique :

H0647-0041

les Allemands, après six ans de domination nazie, sont devenus un peuple corrumpu par la substitution de la morale chrétienne par l'idolâtrie du Fuehrer et par le culte du sang. Si ce jugement devait s'avérer exact, il est une autre période extraordinaire, à part celle mentionnée, qui a contribué au résultat, une période d'un caractère si extraordinaire que l'histoire la connaît à peine : le caractère démoniaque, la tendance démoniaque en Hitler et l'infiltration démoniaque de son régime et des institutions crées et employées par lui.

Jusqu'à quel point Hitler fut démoniaque, le mot de Goethe dans "Poésie et Vérité", déjà cité par mon collègue le Dr Dix, le met en évidence :

"....Une force prodigieuse émane d'eux (les hommes démoniaques).

Toutes les forces morales réunies ne peuvent rien contre eux. Ils attirent la masse et c'est sans doute de telles remarques qui sont à l'origine de cette formule étrange, mais prodigieuse : Nemo contra deum, nisi deus ipse (Personne ne peut rien contre Dieu si ce n'est Dieu lui-même.)"

L'action exercée par la tendance démoniaque dans le monde entier vous est manifestement apparue d'après quelques cas des accusés pris individuellement. Dans le cas de la Gestapo vous verrez comment un gouvernement démoniaque a diversement abusé d'une institution d'état. Ici, dans la discussion de la question préalable surgit un autre point : l'intérêt de la signification juridique du caractère démoniaque dans ce procès. Une deuxième courte citation de Goethe nous permet de satisfiare à cet intérêt :

"Le démoniaque constitue un obstacle à l'ordre éthique universel en admettant qu'il ne se dresse pas absolument contre lui."

D'après ce jugement, le point décisif réside en ceci : deux puissances régissent l'histoire du monde dont le conflit - ainsi

H0647 - 0042

que l'a dit Mr Jackson en accord avec Goethe - joue un rôle important dans l'histoire du monde ; ce sont l'ordre éthique universel et le démoniaque. Après réflexion, la valeur juridique du jugement est la suivante dans notre cas.

L'ordre éthique universel était représenté par des méthodes transmises. Hitler constituait, vis-à-vis de ces méthodes, l'obstacle sinon la force diamétralement opposée. Il nous appartient dans ce procès de réduire à néant les restes de la puissance démoniaque. Cela doit-il et peut-il être fait juridiquement d'après les principes transmis de l'ordre éthique universel victorieux ou cela doit-il être fait d'après d'autres méthodes ?

Nous avons ici devant nous, clairement, la première alternative juridique du procès, et cela dans les plus grandes perspectives possibles, c'est-à-dire en considérant l'opposition entre l'ordre éthique universel et le caractère démoniaque.

Les points de vue contradictoires dominent la façon que l'on avait jusququ'alors de considérer les choses. D'une part, la Charte a décidé en faveur des propres principes transmis de l'ordre éthique universel. Elle veut voir juger par un verdict équitable l'esprit démoniaque, les accusés individuels et les organisations, selon une procédure normale avec une accusation normale et des avocats nommés d'office. D'autre part, la loi de la Charte est, d'après les propres paroles de Mr Jackson, "une loi nouvelle basée sur des principes qui sont en contradiction avec l'antique idéologie juridique". Je cite pour exemple la supposition d'une culpabilité collective et l'application de lois avec effet rétroactif.

Ceci fait ressortir que les pensées suprêmes qui régissent le procès se contredisent. Toute notre tâche consiste à reconnaître ceci et à arriver ensuite, par un commun effort du Ministère Public, de la Défense et du Tribunal, à un "concordantia discordantium", à un nivellement des opinions contradictoires.

H0647 - 0043

FG 4
23.8.1946
12 H. 13 H.

Le point le plus important, en ma qualité de défenseur de la Gestapo, concerne la question de savoir comment il y a lieu de comprendre la prescription de la Charte d'après laquelle le Tribunal, dans le procès contre Goering, Kaltenbrunner et Frick, peut déclarer que la Gestapo était une organisation criminelle.

Il me faut revenir une fois de plus à l'idée fondamentale. Si deux puissances décident de l'histoire du monde, l'ordre éthique universel et le démoniaque, il faut que le mondre soit épuré et que l'ordre éthique universel emporte la victoire. Mais l'ordre éthique universel est-il en droit de mener la lutte contre son adversaire avec des moyens d'exception qui s'écartent eux-mêmes des principes de l'ordre éthique universel ? L'ordre éthique universel ne peut lutter pour la pureté de son existence et la pureté de sa victoire qu'avec son impératif catégorique, absolument sans compromis. C'est ainsi que les adversaires d'Hitler ont lutté pendant six ans de guerre sans s'écarter des principes de la Charte de l'Atlantique ; devraient-ils maintenant, en leur qualité de représentants déclarés de l'ordre moral universel, après la fin de la lutte par les armes, pouvoir poursuivre avec des moyens d'exception la fin de la lutte totale contre le démoniaque ? Ce serait impossible. On aurait alors l'impression que les puissances victorieuses, précisément sur le terrain éthique, n'auraient pas une confiance suffisante en elles-mêmes.

Dans l'esprit des générations futures resterait gravée l'idée suivante : "Est juste ce qui sert au vainqueur". Ce serait le règne de l'impitoyable "vae victis" tandis que les vainqueurs ont précisément souligné avoir entrepris la lutte pour la justice et pour une cause juste.

C'est avec l'impératif "Justice" que les puissances victorieuses ont créé le Tribunal, en stipulant dans l'art. I du Statut :

"Un Tribunal Militaire International sera créé Pour juger de façon appropriée..."

H0647 - 0044

Elles ont conféré de l'importance à l'impératif "Justice" en donnant le titre suivant suivant à la partie IV du Statut : "Procès équitable des accusés". De plus, elles ont pris la précaution de stipuler dans les art. 9 et IO uniquement des dispositions conditionelles qui ne comprendraient pas le désir des vainqueurs de voir déclarer "criminelles" des organisations ayant une réputation telle que celle de la Gestapo ; mais elles se sont gardé de conférer aux articles 9 et IO un caractère de dispositions obligatoires. Ainsi la Justice est devenue le but suprême du Tribunal.

Dans ses limites, la disposition conditionnelle de l'art. 9 et IO doit être interprétée comme si la disposition toute entière avait le texte suivant : "Si le Tribunal le juge équitable, il pourra déclarer l'organisation en question criminelle"

Ainsi toute la décision dépend de la notion "Justice".

Justice représente - à un plus haut degré - une qualité de Dieu. "Dieu est Juste", cette pensée est entrée dans notre conscience, en ce sens que Dieu ne demande des comptes qu'aux vrais coupables, conformément aux paroles de Justice : "Je t'ai appelé par ton nom".

Ainsi se trouve posé le principe des considérations avec lesquelles les organisations et leurs membres doivent être traités.

Dans l'essentile, il s'agit de deux choses : des membres des organisations, qui avec leurs familles représentent au moins I5 millions d'hommes, et de décider par un jugement de ne pas confirmer/"cette curieuse, mais monstrueuse sentence", à savoir que :

"personne ne peut rien contre l'ordre moral universel que l'ordre moral universel lui-même."

Pour ma plaidoirie, il en résulte la conclusion suivante.

On doit répondre à la question posée par la Charte à l'accusation, à la défense et au tribunal, à savoir si des règles d'exception sont admissibles ou non, si les organisations peuvent être considérées comme collectivement responsables, si des lois peuvent être appliquées avec effet rétroactif, en principe par la négative.

H0647 - 0045

A la question opposée, à savoir si, dans l'avenir, le monde peut être protégé - partant du terrain du système individualiste - contre des catastrophes sataniques et si la catastrophe provoquée par Hitler ne prouve pas juste le contraire, je réponds comme suit : épargner au monde de telles catastrophes n'est pas une question de sytème, mais celle d'hommes décidés, reposant solidement sur l'ordre moral universel.

B - Bases de l'accusation du point de vue du droit formel.

I

L'accusation contre une organisation est-elle en général admissible.

L'importance et les conséquences de la demande présentée par l'accusation en vue de déclarer des organisations "criminelles" ont une portée extraordinaire. C'est une raison suffisante pour que le défenseur soit obligé d'examiner consciencieusement, à fond et sous tous les points de vue, s'il existe des bases permettant de maintenir une accusation dans le sens de la justice de l'ordre moral universel si lourde de conséquences.

Je voudrais déclarer ici avec insistance que le premier et le plus important résultat de mon examen est le suivant : une collectivité ne peut être déclarée "coupable" car une culpabilité criminelle signifie la réalisation d'un acte punissable non seulement d'après le côté objectif, mais aussi du côté subjectif. En d'autres termes : un crime ne peut être commis qu'en connaissance du caractère criminel de l'acte c'est-à-dire avec préméditation ; mais selon des notions naturelles on ne peut parler de préméditation que pour les individus et jamais pour une collectivité. Et si l'on en parle, en se référant à la législation étrangère, ceci signifie en dernier ressort une confusion avec la volonté concordante de plusieurs individus dirigée vers un but déterminé.

Cependant le problème de la culpabilité collective est plus profond. La pensée de repousser la culpabilité collective plonge

H0647-0046

ses racines dans les temps les plus éloignés. L'origine de cette idée remonte à l'Ancien Testament ; elle s'est répandue dans le monde entier par les voies de l'hellenisme et du christianisme et est devenue ainsi l'éthique du droit pénal de l'ensemble de l'ordre moral universel. Le droit romain contient très clairement cette sentence : "societas delinquere non potest", une collectivité ne peut pas être coupable. L'époque moderne a maintenu cette conception de la culpabilité individuelle. Le Pape déclarait encore, dans son allocution radiodiffusée du 20.2.I946, que ce serait une erreur d'affirmer que l'on puisse traiter comme criminel et comme responsable un individu par le seul fait qu'il ait appartenu à une certaine collectivité, sans que l'on se donne la peine d'examiner si la personne en question s'est rendue personnellement coupable en commettant un acte ou en s'abstenant de le commettre ; cela signifierait une immixion dans les droits de Dieu.

Dans le même esprit, la Convention de la Haye de I907, relative à la guerre sur terre, défend explicitement dans son art. 50 l'application de sanctions collectives pour des actes commis par des individus, actes pour lesquels la population ne peut être considérée comme responsable.

Finalement, l'ancien secrétaire d'Etat, M. Frank avait été condamné à mort et exécuté, entre autres, pour avoir fait exterminer le village de Lidiae à cause de l'attitude de plusieurs centaines de ses habitants. Le fait qu'il a admis une responsabilité collective et qu'il a appliqué une sanction collective au village avait été retenu contre lui comme un crime. Ainsi, il ne peut pas être juste non plus, dans le cas qui nous intéresse, de punir collectivement des organisations entières en tant qu'entités pour les crimes commis par des membres individuels.

Je pense avoir prouvé, par ces courtes remarques, que la base de l'accusation contre les organisations n'est pas solidement fondée. Je ne suis d'accord avec l'exposé juridique de Mr. Jackson que jusqu'au point où il conclut ses déclarations d'ordre juridique par cette affirmation : "qu'il est insupportable de rejeter une

H0647 – 0047

impunité personnelle par une interprétation au pied de la lettre de la loi". L'impunité personnelle des membres individuels d'une organisation concernant les actes criminels commis à l'intérieur de l'organisation ne peut pas être déduite du fait qu'une culpabilité collective a été refusée, plutôt pourrait-on souligner davantage la culpabilité individuelle pour des actes contrevenant la loi commis par l'individu.

La base légale sur laquelle est fondée tout ce procès contre les individus et les organisations accusés est la charte créée par les Nations Alliées. La Défense a eu l'occasion d'émettre des doutes à l'encontre de cette Charte. C'est à ces doutes que je me réfère.

Je voudrais, encore une fois, mettre en évidence, un seul point. Si l'on déclarait criminelle une organisation et que les membres en soient punis pour le fait d'y avoir adhérer, ils seraient donc punis pour un acte qui était légal à l'époque où il a été commis. Donc la Charte établit des normes d'un effet rétroactif. Mais, le principe juridique qui interdit des lois rétroactives est une propriété solidement établie dans toutes les nations civilisées.

Conformément, l'Assemblée Constitutante française du 14.3.46 a décidé de placer en exergue de la Constitution de la République Française une nouvelle édition de la "Déclaration des droits de l'homme" - je souligne "Déclaration des droits de l'homme" - où l'article 10 dit : "Personne ne peut être condamné ou puni sauf par une loi décrétée et publiée avant que l'acte ait été commis".

En rapport avec une telle conception du droit international, le gouvernement militaire américain en Allemagne a aussi ordonné par le loi I, art. 4, : "Les accusations ne peuvent être prononcées, les châtiments infligés que si la loi, au moment où l'acte a été commis, déclarait expressément cet acte comme un crime". La même loi interdit l'application de l'analogie ou du bon sens populaire ; oui, le gouvernement militaire américain a considéré

H0647 - 0048

ce point de vue comme si important qu'il a envisagé de châtier sa violation par la peine de mort (art. 5). Enfin il a été admis dans l'article 43 de la Convention de La Haye, de l'année 1899, par laquelle les Etats Unis d'Amérique, l'Angleterre et la France ont pris vis-à-vis des autres pays et de l'Allemagne, qu'en cas d'occupation d'un pays étranger - en attendant qu'il n'y aurait pas d'obstacle insurmontable - ils maintiendraient les loi de ce pays.

Les Nations Unies ont posé, comme but de ce procès, qu'elles agiraient en considération de la Justice et du Droit international pour servir ainsi la paix mondiale. Elles se sont référés aux droits fondamentaux de l'homme et ont reconnu les règles de base du Droit international selon lesquelles la désignation de "criminelles" pour des anciennes opinions politiques légales ne pourrait pas être appropriée, qu'en cas de limitation de ces faits, et ne pourrait qu'ébranler la confiance dans le Droit international fondamental. Le cas présent pourrait avoir des conséquences désastreuses pour l'idée de Justice et l'idée de Liberté individuelle.

Mes déclarations présentes concernant la pertinence de l'accusation contre toutes les organisations ; quant à la Gestapo, vient s'ajouter un cas particulier.

La Gestapo était une institution d'Etat, une majorité d'autorités d'Etat. Une autorité, contrairement à une Association ou à une Organisation privée quelconque, ne poursuit pas des buts choisis par elle-même, mais ordonnés par l'Etat et cela, non par ses propres moyens, mais par les moyens de l'Etat. Elle remplit sa fonction dans le cadre de l'ensemble des activités de l'Etat et ses actions ou les mesures qu'elle prend sont des actes administratifs de l'Etat. Il s'agit d'une autorité d'Etat et on ne peut pas dire qu'il y ait soumission à une volonté commune, pas davantage on ne peut parler d'une réunion contractuelle en vue d'un but commun.

Ainsi surgit la supposition d'une organisation ou d'un groupe et de l'adhésion au sens de la Charte. Si des organisations privées

H0647 - 0049

ne peuvent plus être considérées comme coupable et punissables, partant des autorités d'Etat et des services administratifs le seront encore moins. Seul l'Etat lui-même pourrait, si cela pouvait avoir lieu d'une façon générale, être rendu responsable, du point de vue pénal, de ses institutions mais l'institution elle-même ne peut être rendue responsable.

L'institution de la Police, même de la Police Politique, fait partie des affaires intérieures d'un Etat. Mais une thèse internationale reconnue interdit l'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures légales d'un pays étranger. Et c'est ainsi qu'en ce sens les scrupules résistent à l'accusation contre la Gestapo que je considère comme de mon devoir de défenseur d'indiquer.

Pour terminer, il y a encore une autre question. Si la Gestapo est reconnue comme criminelle, un des principaux accusés devrait nécessairement être un employé de la Gestapo. Mais un des principaux accusés fut-il jamais un fonctionnaire et en conséquence un membre de la Gestapo ? Il apparait comme très douteux que la base de la procédure soit ainsi donnée car Goering, en sa qualité de Président du Conseil de Prusse, était Chef de la Gestapo prussienne et pouvait lui donner des ordres mais n'en faisait pas partie. Sa position en tant que Chef de la Gestapo était résolue par le fait qu'il était Chef de la Police allemande. Pour cela je m'en tiendrai aux décisions que le Tribunal a considérées comme probantes dans sa conclusion du I3 mars I946.

Frick était dans la Police mais n'était pas fonctionnaire de la Police ; Kaltenbrunner était de la SS, mais en cette qualité il n'était pas Chef de la Gestapo ; il n'était pas non plus, depuis 4934 Chef de SS.et de la Gestapo. Même au point de vue du budget la Chef de la Police ne dépendait pas de la Gestapo mais du Ministère de l'Intérieur.

Pour le cas où l'on considérerait le cas des employés de la Gestapo, je demande qu'il soit apporté les preuves nécessaires. En d'autres termes, il faut rechercher si la Gestapo constituait dans le sens de la Charte une organisation ou un groupement criminel

H0647 - 0050

FG II
23.8.1946
I2 H. I3 H.

Pour étudier la question, je m'en tiendrai aux décisions du Tribunal considérées comme probantes dans sa conclusion du I3 mars I943.

Avant de traiter cette question, il me faut signaler ici une erreur d'ordre général concernant le genre et l'étendue de l'activité de la Gestapo. Parmi le peuple allemand et peut-être plus encore à l'étranger, on avait l'habitude d'attribuer à la Gestapo toutes les mesures de Police, en tant qu'elles aient un caractère tant soit peu politique, toutes les entraves à la liberté, tous les actes de terrorisme et les exécutions. Elle était devenue le bouc émissaire de tous les crimes en Allemagne et dans les territoires occupés et on entend aujourd'hui lui faire supporter toute la responsabilité.

Pourtant rien n'est plus faux que cela. L'erreur repose sur ce que toute les Polices, soit Police criminelle, Police de la Wehrmacht, Police politique ou SD, sans distinction de l'action des différentes formations était considérée comme Gestapo.

Si HEYDRICH disait, le Jour de la Police allemande de I940, que "la Gestapo, la Kripo et le SD sont entourés d'un secret absolu de roman policier", cela représente la presque légendaire atmosphère dans laquelle se trouve encore aujourd'hui la Gestapo. Cela exprimait vraisemblablement la tactique de Heydrich de faire en sorte que les personnes, à l'étranger comme à l'intérieur, considèrent la Gestapo comme un instrument de terreur et cela pour répandre l'épouvante et, par conséquent, aviter les attentats contre l'Etat.

Le fait que l'on a attribué, et que l'on attribue encore, à la Gestapo beaucoup de crimes qu'elle n'a pas commis, je désire le montrer par quelques exemples. Un des plus honteux crimes individuels que l'on a vu pendant la guerre est l'assassinat du Général français de Boisse, commis fin 44 ou début I945. L'accusation du Ministère Public français repose sur la base du docu-

H0647 - 0051

FG I2
23.8.I946
I2 H. I3 H.

4048 et
ment ~~4052~~ PS. D'après le document 4050 PS, le nommé PANZINGER était alors chef du Service 5 du RSHA c'est-à-dire du Service de la Police criminelle du Reich. Le nommé SCHULTZ mentionné dans le document 4052 PS faisait également partie de la Police criminelle du Reich. D'après le dossier 5-CD, le document 4048 PS était également rédigé par le Service de la Police criminelle du Reich. Le Service 4 du RSHA, Service de la Gestapo, n'a donc pas pris part à cela mais uniquement le Service de Police criminelle, dans laquelle se trouvait le service des Prisonniers de Guerre.

Himmler, qui, en sa qualité de Chef de l'Armée de Réserve, s'occupait aussi de la section des prisonniers de guerre, s'est mis en rapport directement avec Panzinger à ce sujet. Le service 4 n'avait aucune connaissance de ce fait ; si Kaltenbrunner en savait quelque chose c'est à lui de l'expliquer.

Ces faits sont prouvés par le document affidavit Gestapo 88.

Dans le rapport du Ministère Public russe également quant au jugement des participants à des crimes de guerre allemands dans la ville russe de Krasnodar, URSS 55, on attribue sans autre motif sérieux ces terribles crimes à la Gestapo. Il s'agit ici en réalité d'un Einzatkommando mais non de la Gestapo, voir affidavit Gestapo 45; Je me réfèreaussi aux déclarations du témoin Docteur Knoren et Franz Straub ; par ces témoignages, il prouvé que, là comme partou, aussi bien en Belgique qu'en France, on attribue à tort beaucoup de crimes à la Gestapo.

Par différents témoignages (Docteur Knorren, Straub, Kaltenbrunner) il est clairement constaté que fréquemment dans des territoires occupés et même dans le pays des calomniateurs ou tous autres éléments troubles se donnaient à tort comme employés de la Gestapo. Himmler, lui-même, demanda que soient remis ces faux fonctionnaires de la Gestapo à des camps de contentration, Gestapo exhibit 37, affidavit...

Ainsi que l'on l'a déjà dit, le chef principal de la Gestapo Heydrich n'était pas pour rien dans ces faux bruits qui couraient sur la Gestapo. C'est ainsi qu'il fit courir le bruit que la Ges-

H0647-0052

tapo savait tout ce qui était dit au point de vue poligique étant donnévqu'elle espionnait la population. Le fait que ce qui vient d'être dit ne peut être exact est prouvé étant donné que 15. à 16.000 personnes fonctionnaires de la Gestapo étaient en cause et qu'elles n'auraient pas pu espionner la population leur nombre n'étant pas suffisamment élevé. (Dr. Best).

En ce qui concerne les membres de la Gestapo qui ont effectivement commis des crimes, ceux-là ne doivent être excusés en aucun cas. Il est tout à fait sûr qu'il s'est produit des faits pour lesquels les fonctionnaires de la Gestapo n'étaient pas responsables et qu'en général on ne cherchait pas à savoir si ces faits ou ces crimes étaient réellement commis par la Gestapo ou par la Kripo ou le SD.

Il est possible qu'il soit dans l'intérêt de la lutte contre le crime qu'un jugement pénal déclare qu'un châtiment peut être infligé seulement quand une preuve a été établie ou indifféremment s'il s'agit de faits constatés ou si cela tombe sous un article du code pénal, de telle sorte que jamais une telle constatation ne puisse être faite concernant la personne du criminel ; autrement dit il ne serait pas juste d'attribuer à la Gestapo des faits qui ont été perpétrés par ses membres.

Ainsi que je l'ai déjà dit, la Gestapo n'était pas un ensemble de personnes dans le sens technique , pas plus dans le sens de la Charte. Sa constitution,ses vues, ses tâches, les méthodes qu'elle appliquait ne peuvent d'emblée être considérées comme criminelles. La position de la Police politique, ses tâches particulières et les mesures qu'elle avait à prendre demandaient évidemment une forme d'organisation tout à fait particulière. Je

H0647 - 0053

considère ce point comme très important et estime qu'il faut absolument éclaircir la conception qu'en a exprimée le Tribunal dans ses conclusions des 14 janvier et 13 mars 1940.

Pour éviter une perte de temps, je ne lis pas les 9 pages suivantes dont je vous prie simplement de bien vouloir prendre acte.

Je reprends à la page 24 qui traite de la différence de base entre l'organisation, le personnel technique, les employés, les requis pour le service d'urgence et les personnes incorporées dans la Gestapo ainsi que la Police de frontières, le Service du contre-espionnage etc...

La Gestapo était considérée comme une branche d'administration de l'Etat en dehors de l'organisation de la NSDAP et des différentes organisations. La Gestapo n'était pas dirigée par le Parti et bien au contraire, son indépendance à l'intérieur de l'Etat et à l'extérieur du Parti devait précisément servir à lutter contre les fautes commises par les membres du Parti à l'aide des moyens de l'Etat.

Si Himmler, en qualité de Reichsfuehrer SS depuis 1933, devint Chef de la Police politique dans tous les pays et plus tard dans le Reich, les autorités de police n'en avaient pas moins aucune influence ; cela ne changeait pas la moindre chose à leur activité. Les Polices politiques des pays allemands, lors de la nouvelle formation de 1933, ont été formés, pour la plupart, par des fonctionnaires des anciennes autorités de Police; les chefs n'étaient pas même des membres du Parti ; même plus tard ces fonctionnaires, engagés dès le début, ne furent pas toujours remplacés par des membres du Parti. Ce n'est que dans une très petite proportion, et presque toujours en qualité d'employés ou de salariés pour des Services techniques : chauffeurs, télétypistes, auxiliaires etc..., que des personnes furent prises dans le Parti, dans le SA et dans le SD. La séparation du Parti et ses ramifications paraissent contredire la soi-disant égalisation de

la

H0647 - 0054

la Gestapo et des SS. Ce nivellement signifie seulement une jonction aux SS qui n'en portait que le nom. Le motif de ce nivellement était le suivant : dans la Gestapo le Parti ne tenait pas compte du passé politique de ses fonctionnaires, mais pour renforcer leur autorité lors de l'exécution de leurs tâches, et précisément contre les nationaux-socialistes, il fallait qu'ils aient un uniforme ainsi que l'a dit le Dr. Best qui s'est désigné comme "motor" du nivellement. Avec ce nivellement, les fonctionnaires de la Gestapo, comme du reste les fonctionnaires de la Police criminelle furent également nivelés se trouvèrent de fait sous les ordres des formations de SS et de SD mais ils restèrent cependant uniquement sous les ordres de leur chef hiérarchique et ne firent aucun service de SS ou de SD.

Le nivellement fut donc fait lentement et dans une petite proportion. Lors de la déclaration de la guerre en 1939, il n'y avait parmi 20.000 membres de la Gestapo et de la Kripo, que 3000 personnes environ qui avaient participé à ce nivellement.

Il est remarquable qu'Himmler n'aimait pas voir la Gestapo habillée d'un uniforme SS ainsi qu'il ressort du document USA 447.

Pendant la guerre, le personnel non nivelé dû aussi porter au front les uniformes SS sans pour cela être membres des SS ; du reste les SS n'ont jamais contrôlé la Police et n'ont jamais eu une influence quelconque sur son activité. Ce n'est que dans la personne d'Himmler que l'on trouvait réunis les deux chefs. A ce sujet, je me réfère au témoin, Dr. Best.

Avec le SD qui était une organisation du Parti bien connue, la Gestapo, dans son intégralité, n'avait rien à faire, mais il se trouvait que le chef de ces deux organisations était une seule et même personne -Heydrich et plus tard Kaltenbrunner- mais ce cumul n'impliquait aucun rapport d'organisation ou de fonctions. En aucun cas, le SD ne participait avec la Gestapo à un système de Police

H0647 - 0055

FG 16
23.8.1946
12h. 13h.

Le SD n'avait pas à soutenir la Gestapo dans ses tâches et n'avait d'ailleurs aucune tâche politique. Les fonctionnaires de la Gestapo ne pouvaient en aucun cas se considérer comme étant en rapport avec le SD ou les SS. Chaque membre de chacune de ces trois institutions savait qu'il appartenait à une organisation indépendante qui avait un but indépendant.

Bien que la Gestapo n'était pas liée au point de vue organisation ou à celui des activités, elle n'en était pas moins liée à l'Administration et était en quelque sorte une administration d'Etat. Au contraire il y avait une corrélation entre l'Administration intérieure, les autorités des administrations, les Ministres de l'Intérieur des différentes provinces et les gouvernements ; ils avaient le droit de recevoir des rapports et des avis. Il a été prouvé que la plus grande partie de toutes les actions commises par la Police avait été exécutée par une force de Police et de Gendarmerie régionales et locales. Ce fait fournit une preuve qu'il est difficile et douteux de considérer la Gestapo comme une institution d'Etat car, en conséquence, les fonctionnaires des administrations, si celles-ci avaient été des organisations d'Etat, auraient du travailler dans la Police d'Etat et auraient été compris dans l'accusation. Peut-on en conclure que la Gestapo est un ensemble de personnes dans le sens où le prétend l'accusation ; peut-on aussi prétendre que ces gens étaient volontaires. Aucun des témoins entendus ne pouvait d'une façon quelconque justifier ce point de vue de l'accusation. Bien au contraire. Tous les témoins ont reconnu qu'en principe les membres de la Gestapo n'étaient pas volontaires. L'entrée en fonctions des fonctionnaires de la Gestapo était pour la plupart du temps un transfert déci dé par leurs anciens chefs. Il devaient obtempérer en application des lois; un refus d'obéissance leur aurait occasionner de graves ennuis et probablement la perte de leur situation ; ce refus aurait pu être interprété comme une manifestation de leur désaccord avec les activités de la Gestapo ou un remords de conscience.

H0647-0056

Un fonctionnaire dans ce cas aurait risqué un châtiment ou tout au moins un blâme. Il aurait perdu tous les droits acquis et aurait pu aussi être envoyé dans un camp de concentration.

La nomination des fonctionnaires dans la Gestapo, d'après les lois en vigueur sur les fonctionnaires de la Police, était de 90 % d'anciens fonctionnaires de la Police ordinaire, qui souhaitaient devenir fonctionnaires de la Police criminelle , et 10 % qui provenaient des autres professions.

Les postulants de la Police de sécurité ne pouvaient cependant se destiner uniquement à la Gestapo ou à la Kripo ; ils étaient désignés selon les besoins pour différents services, même contre leur volonté. Il s'agit ici de fonctionnaires de la Police ordinaire, qui avaient 8 à 12 ans de service, aussi bien que des fonctionnaires qui étaient dans la Police avant 1933.

Le départ des fonctionnaires de la Gestapo, en excluant les motifs normaux : maladie ou décès, était considéré comme un crime. Pendant la guerre, la Gestapo, comme la Police toute entière, était considérée comme un service actif et était soumise à la discipline militaire ; il était impossible de démissionner et, même pour partir volontairement au front, il était interdit de s'engager.

Les mêmes principes étaient valables pour toutes les institutions placées sous les ordres de la Gestapo : Police des frontières, protection douanière etc... , sans oublier les nombreux requis pour le Service d'urgence qui représentait presque la moitié du personnel.

De ces déclarations basées sur les témoignages et les déclarations sous la foi du serment des témoins Best Knochen et Hoffmann, il apparait ce qui suit : La Gestapo se composait d'un grand nombre de services d'Etat . On ne pouvait pas devenir membre d'une telle organisation comme d'une organisation privée. Il n'y avait ni adhésion ni volontariat et tous les fonctionnaires étaient désignés.

H0647 - 0057

FG 18
23.8.1946
12h.13h.

A la question de savoir si les buts et les tâches de la Gestapo étaient vraiment criminelles, il faut répondre par la négative. Le but de la Gestapo -comme celui de toutes les Polices politiques- était la protection du peuple et de l'Etat contre toute attaque, et d'assurer le développement et l'existence de l'Etat. En conséquence, les tâches de la Gestapo sont définies dans le parag. 1 de la loi du 10 février 1936 (Gestapo - Exibit N° 7) comme suit : Je cite :

> "La Gestapo a pour tâche de rechercher les mauvaises intentions à l'égard de l'Etat et de les combattre ; de réunir l'ensemble de ses investigations et d'en faire part au Gouvernement ou aux autorités compétentes, de les informer ou de les aider de ses suggestions".
>
> (La citation est terminée).

Les tâches de la Gestapo étaient à peu près les mêmes que celles de la Police politique avant 1933 ou de toute autre Police d'un pays étranger quelconque . Ce qu'on entend par "mauvaises intentions à l'égard de l'Etat", dépend de la structure politique de chaque Etat. Une modification dans la conduite politique d'un pays ne peut rendre illégale rétroactivement les activités d'une Police politique qui était dirigées contre les forces hostiles à cet Etat. Les activités de la Gestapo étaient consacrées légalement par des instructions qui venaient de l'Etat. Sa première tâche était de rechercher les actes répréhensibles suivant les lois pénales et c'est en cela que les fonctionnaires de la Gestapo étaient devenus les auxiliaires de la Justice et prenaient les mesures préventives nécessaires pour empêcher de telles actions.

Maintenant les méthodes de la Gestapo constituent l'objet essentiel de l'accusation et considérées comme criminelles. L'une de ces méthodes est la détention de protection et l'envoi en camp de concentration. Je sais que l'on frissonne à l'évocation de ces méthodes, et cependant la procédure de la détention de protection était soumise à des règles précises. La détention

H0647 - 0058

de protection qui n'est pas spécifiquement une invention allemande ou national-socialiste , était reconnue par les Cours de Justice et la Constitution.

Une seconde méthode que l'on appelle aussi "l'interroga toire au troisième degré", donne évidemment sérieusement à réflé chir. Cependant, ces méthodes étaient rarement employées (se référer particulièrement au témoignage du DR. Best) et seulement sur ordre des plus hautes autorités et jamais pour forcer un accusé à parler.

Ces méthodes étaient appliquées légalement, même pendant la guerre (Exibit N° 60).

En conclusion, le Ministère Public reproche tout particulièrement à la Gestapo d'avoir agi non d'après la loi, mais d'après son bon plaisir. En réponse à cela, j'aimerais dire quéil est établi dans deux lois (concernant l'annexion des Sudètes et l'Anschluss de l'Autriche) que le Chef de la Police allemande peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires , mais que le pouvoir de la Police ne doit pas être arbitraire ; Les mesures prises dans l'esprit de ces lois, n'étaient pas comme des initiatives individuelles mais comme des arrêtés d'ordre général qui permettraient au chef du Gouvernement, dans les pays nouvellement annexés où il n'y avait pas encore de loi, de s'occuper de la population et d'appliquer les forces de Police nécessaires.

Certes, aucun cas individuel n'a été exécuté selon le bon plaisir, mais dans toutes les actions générales, il y a eu des prescriptions exactes que l'on a observées scrupuleusement -témoin Dr. Best-.

Il n'est jamais arrivé aux fonctionnaires de la Gestapo du moins avant la guerre, d'être accusés d'actions arbitraires. Les méthodes et les tâches déterminées par des lois dans tous

H0647 - 0059

les pays du monde et qui n'étaient pas seulement appliquées par les membres de la Gestapo, ne peuvent pas être considérées comme criminelles par ce monde qui, [illegible] a formellement reconnu le gouvernement allemand, et pour cette raison en partage la responsabilité . Si les pays étrangers s'étaient opposés aux buts poursuivis par la Gestapo, il n'aurait pas été concevable que tant d'organisations de Polices étrangères aient travaillé en collaboration étroite avec la Police allemande, une collaboration qui n'existait pas seulement dans les cercles diplomatiques, mais qui allait jusqu'à de nombreuses visites officielles des Polices étrangères à la Gestapo, sans doute pour y prendre des leçons (Gestapo Affidavit N°s 26 et 89). Dans tous les cas, le fonctionnaire de la Gestapo devait considérer son activité comme internationalement admise.

Les buts, les tâches et les méthodes de la Gestapo se poursuivirent de la même façon durant la guerre. S'il y a eu des actes autres que ceux qui sont rapportés ici, ils doivent être considérés comme étrangers à la Police et extérieurs à cette organisation. Plus tard, nous traiterons la question des Einsatzgruppen, leur composition, leur activité, leur relation avec la Gestapo.

Il me faut maintenant, poursuivre l'accusation, passer à la question de savoir si la Gestapo a participé à un plan général de crimes et de savoir si elle a participé à ce que l'accusation appelle la "conspiration nazie". Pour pouvoir approfondir cette question, il apparait nécessaire que j'examine d'abord quels sont les crimes dont on accuse la Gestapo.

Pour désigner une organisation comme criminelle, on ne doit considérer que les actes en accord avec la nature particulière de l'organisation, ceux qui ressortent de l'organisation elle-même. On ne peut utiliser les faits qui ont eu lieu dans l'organisation, mais qui sont contraires à cette organisation,

H0647 - 0060

de même qu'on ne peut considérer ceux qui ont été commis par des individus isolés.

Pour déterminer de cette façon les actes qui peuvent être considérés comme criminels, il y a lieu de se référer au Droit allemand, qui, du reste, ne diffère pas essentiellement du Droit criminel de police des autres pays.

Me référant aux détails donnés par l'accusation, je diviserai les crimes dont la Gestapo est accusée en :

- crimes contre la paix,
- crimes de guerre,
- crimes contre l'humanité.

1°) Crimes contre la paix. - En rapport avec l'accusation, on reproche à la Gestapo , d'accord avec le SD, d'avoir créé des incidents de frontières pour donner à Hitler un prétexte de guerre contre la Pologne. Deux incidents de frontière sont cités : l'attaque de la station de radio de Gleiwitz et l'attaque d'un groupe polonais à Hohenlinden.

L'attaque du poste de Gleiwitz n'a pas été faite avec la participation des employés de la Gestapo. Le témoin Naujocks qui, du reste, ne faisait pas partie de la Gestapo, a confirmé qu'aucun membre de la Gestapo n'avait participé à cette action. L'ordre émanait directement de Heydrich et avait été transmis par lui-même à Naujocks.

L'ordre concernant l'attaque de Hohenlinden était transmis par Mueller, chef de l'Amt IV du RSHA, mais Naujocks qui a dirigé cette action a mé expressément la participation du Service IV.

Le PRESIDENT, Dr. Merkel, voyez-vous un inconvénient à ce que nous arrêtions ici.

(L'audience est suspendue)
jusqu'à 14 heures.

2818
7
AA

H0647-0061

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

La séance est ouverte à 14 Heures le v
vendredi 23 Août 1946 sous la
présidence de

LORD JUSTICE LAWRENCE

DR MERKEL : J'ai entendu dire que la traduction française de mon plaidoyer n'était pas en possession des interprètes, c'est pourquoi je dois parler lentement, M. le Président. J'ai déjà supprimé 16 Pages de mon plaidoyer pour avoir terminer dans les limites données.

LE PRESIDENT : Dr Merkel, votre discours sera sans doute traduit plus tard, et nous l'aurons traduit, à ce moment-là ?

DR MERKEL : Oui, M. le Président.

Je suis resté à la déclaration du témoin Naujok sur la question de l'attaque du poste émetteur de Leivitz, et de l'attaque contre la mine deHahenlindes. Naujok déclara que ce n'était pas naturellement la tâche de l'Amt. IV du RSHA de faire mettre en scène des incidents de frontière. Muller n'a pas, pour l'exécution de l'incident de frontière, choisi des membres de l'Amt IV, mais exclusivement des personnes qui avaient sa confiance. Du fait que

H0647-0062

Heidrich ne considérait pas la Gestapo comme une organisation qui possédait sa confiance au point de vue du secret, Naujok déclare textuellement : "Je ne peux pas identifier Muller avec l'organisation de la Gestapo." Les incidents de frontière donc, dans la mesure où Muller avait participé à ces actions, n'étaient pas une affaire de la Gestapo, mais une affaire personnelle de Heidrich.

On n'a pas prétendu que la Gestapo avait commis d'autres crimes contre la paix.

b) Crimes de guerre :

Un des reproches les plus graves qui aient été prononcés contre la Gestapo concerne le meurtre en masse de la population civile des pays occupés, par ce qu'on a appelé les Einsatzgruppen. Non seulement la défense, mais le peuple allemand tout entier se sépare des cruautés, des atrocités inhumaines qui ont été commises par les Einsatsgruppen. Ceux qui se sont rendus responsables de telles atrocités, et qui ont ainsi jeté la honte sur le nom allemand, doivent être jugés également.

Des membres de la Gestapo également ont participé aux actions des Einsatzgruppen. Mais on me permettra d'examiner dans quelle mesure, pour les actes criminels des Einsatzgruppen, l'organisation de la Gestapo peut être rendue responsable dans son ensemble.

Les Einsatzgruppen avaient à remplir dans les territoires en arrière du front les taches de chef de la SIPO et chef du SD. Donc, sur les arrières de la troupes combattante, ils devaient garantir la sécurité et d'ordre. Ils étaient soumis à l'autorité des armées, qui avait placé là des officiers de liaison.

Les Einsatsgruppen étaient des unités qui avaient été créés pour certains buts. Ils se composaient de membres du SD, du SS, du Kripo, de la Sipo, de la Gestapo, de la Police d'Ordre, et de personnes que l'on avait obligées à ce service, et de personnes du pays. Les membres du SD de la KRIPO et de la Gestapo ont été mis en ligne sans qu'on ait tenu compte de leur appartenance d'autrefois à leur domaine.

H0647 - 0063

Au point de vue du personnel, il s'agissait donc d'une mise en ligne de toute la police et du SD, et non pas d'une mise en ligne de la Gestapo. La participation au point de vue nombre de la Gestapo dans les Einsatsgruppen était environ de 10 %, par conséquent très minime par rapport au nombre total des fonctionnaires de la Gestapo. Ils ont été placés dans les Einsatsgruppen sans l'avoir demandé et souvent contre leur volonté, sur l'ordre du RSHA. En étant nommés dans les Einsatzgruppen ils quittaient l'organisation de la Gestapo, et étaient soumis à l'autorité des Einsatsgruppen qui recevaient leurs ordres en partie de l'Obercommando de l'Armée, en partie du RSHA, qui recevaient directement ces ordres. Le service de la patrie et de l'organisation de la Gestapo étaient complètement résolus par l'incorporation dans les Einsatzgruppen. Ils ne pouvait recevoir aucun ordre quel qu'il soit de la Gestapo. Ces principes, pour le règlement des Einstazgruppen, étaient valables particulièrement pour les Einsatzgruppen à l'Est, auxquels on reproche, comme on le sait, les crimes les plus graves et les plus nombreux. Pour eux vaut également le fait que que la mise en service à l'est ne se faisait ni d'après la composition personnelle ni d'après les tâches, mais c'était la mise en service d'un rassemblement fait pour ce but, de différentes unités.

C'est ainsi que le témoin Ohlendorf s'est exprimé.

Du fait qu'ici la Gestapo a également mis des personnes à sa disposition, on ne peut pas direr la conclusion que elle est responsable des actes des Einsatsgruppen, et cela ne change rien à cette constation, que le chef de l'Amt IV Muller, C.à.d. le chef de la Gestapo à l'intérieur du RSHA, participait d'une façon décisive à la transmission de tous les ordres. Il agissait ici sur l'ordre direct d'Himmler et d'Heidrich. L'activité de Muller , étant donné que la majorité de beaucoup da plus grande des fonctionnaires qui étaient soumis à son autorité n'évaient aucune connaissance des

H0647-0064

événements, ne peut pas être décisive. Si c'était le cas, il faudrait de la même manière rendre responsable la Kripo ou la Police d'ordre pour ces événements, et cela dans leur ensemble. Mais, demême que la Kripo, dont le chef Nebe - qui avait d'ailleurs été lui-même chef d'un Einsatzgruppen à l'Est, sur la base de la participation de sonchef et de quelques uns de ses membres, n'a pas pour autant été rendue responsable des exécutions faites en masse par les Einsatzgruppen, de même on ne peut déclarer criminelle la Gestapo en raison de la position de Mueller par rapport aux Einsatzgruppen.

Le point suivant concernle l'exécution des prisonniers indésirables au point de vue politique et racial, dans les camps.

Je prie le Tribunal de prendre connaissance du troisième point de l'accusation. A savoir que la Gestapo aurait envoyé dans les camps de concentration de telles personnes.

- je continue à la page 38 de l'original.-

J'ai à m'occuper de plus des camps de concentration (Abréviation K L)

L'accusation américaine dit à ce propos que la Gestapo portera la responsabilité de l'institution et la répartition de ces camps de concentration, et de l'envoi de personnes indésirables, au point de vue racial et politique, dans ces camps d'extermination, et du travail forcé imposé aux prisonniers , et des meurtres en masse commis là-bas.

On aurait transmis par une loi à la Gestapo la responsabilité de l'administration des camps de concentration, et elle aurait eu seule les pleins pouvoirs de mettre des personnes en prison préventive, et les ordres de prison préventive, elle aurait eu à les exécuter en internant les gens dans des camps de concentration, de l'Etat. La Gestapo aurait donné des ordres pour que soit institués les camps de concentration, pour que les camps de prisonniers soient transformés en camps de concentration, et

H0647 - 0065

pour instituer des camps d'éducation de travail.

pour instituer des camps d'éducation de travail.

A propos de ce point de l'accusation, il faut s'opposer à l'erreur répandue, que les camps de concentration étaient une institution de la Gestapo. En réalité les Camps de Concentration n'ont été à aucun moment institués par la Gestapo et administrés par elle.

Certes, dans le paragraphe deux de l'ordonnance pour l'exécution de la loi sur la Gestapo du 10/2/36 - Gestapo exhibit N° 8 il est dit que le service de la Gestapo administre les camps de concentration. de l'Etat. Cependant cette ordonnance ne se trouvait que sur le papier et n'a jamais été mise envigueur dans la pratique.

Celui qui était responsable des KL était plutôt le Reichsfuhrer SS, qui désignait un inspecteur des KL dont le domaine est passé plus tard aux Amtsgruppe du WVA des SS.

Ceci est confirmé sans aucun doute par les témoins Ohlendorf, Dr Best, et par un grand nombre de documents. (Doc. 40 et 45)

Après la prise de pouvoir d'Hitler en 1933, les SA et les SS ont institué de leur propre volonté différents camps pour les détenus politiques. La Gestapo s'est élevée contre ces camps de concentration non officiels, et les supprima, et libéra les détenus. Le Chef de la Gestapo Dr Diels reçut même le reproche de soutenir les communistes de saboter la révolution (Cf. Aff. 41)

Les camps de concentration n-ont jamais été soumis à l'autorité de la Gestapo. L'inspection des camps et le WVH étaient des services indépendants, et leurs chefs étaient directement sous l'autorité d'Himmler.

De même, l'ordonnance contenue dans le document USA 492 n'intervient pas dans l'administration des KL mais règle l'envoi des détenus dans les différents camps, afin que les détenus politiques ne soient pas envoyés dans des camps, qui par leur installation, et leur façon de faire travailler, étaient destinés à des criminels qui avaient commis des fautes graves.

H0647 - 0066

B.B. 6
23.8.46
14-15 H

Il y a un grand nombre de documents qui prouvent la non-
ilen est un
participation de la Gestapo à l'administration des KL,/dont je voudrais seulement donner note, c'est l'exhibit Gestapo N°38. Il fait ressortir que toutes les personnes qui ne sont pas indiquées là, et par conséquent tous les fonctionnaires de la Gestapo, quelque soient leur grade et leur service, ont besoin pour visiter un KL , d'après cette ordonnance, d'une autorisation écrite et expresse de l'Inspecteur des Camps de Concentration. Si les K$_L$ avaient été soumis à l'autorité de la Gestapo, son personnel n'aurait certainement pas eu besoin de cette autorisation écrite.

Dans tous les K$_L$ il y avait ce qu'on appelait une "Section Politique" dont la position dans le camp et dont la rapport avec la Gestapo sont très discutés. On avait mis dans cette section politique un à trois fonctionnaires de la Police Criminelle de la Gestapo et aussi de la Police Criminelle. Ces fonctionnaires n'étaient pas au service de la Gestapo ou même de la Kripo, mais ils avaient plutôt été attachés au Commandant du Camp en qualité de personnel, de police spéciale , pour remplir des ~~xxx~~ tâches de police, qui s'imposaient de temps en temps auprès des détenus.

Avant tout, il existait certains détenus contre lesquels un procès devant les Tribunaux ordinaires était enc ours., sur la demande du Tribunal ordinaire, ou de la Gestapo, ou de la Police criminelle. Au point de vue commandement, ils étaient sous l'autorité, ces fonctionnaires, des commandants du camp, exclusivement. Ils n'avaient aucune influence sur l'administration et l'ensemble du camp, sur le déplacement ou le renvoi, la punition, ou l'exécution des détenus. Les K$_L$ n'étaient donc pas des institutions propres de la Gestapo, mais bien des institutions qui servaient ses burs pour l'exécution de ses tâches de Police. Ils étaient pour la Gestapo ce que les Etablissements pénitentiaires sont pour les Tribunaux ou le Ministère Public, c.à.d. des institutions d'exécution pour la prison préventive ordonnée par la Gestapo, dont je vais m'occuper maintenant.

B.B. 7
23.8.46
14-15 H

H0647 - 0067

Je prie le Tribunal de noter que je passe à la page 43 de l'original, dernier paragraphe, deuxième phrase.

Si l'on se donne la peine d'examiner la question de savoir dans quel ~~rapport au point de vue du nombre~~ était le nombre des moyens mis à la disposition de la Gestapo - enseignement, divertissements- argent - et internement préventif - on constatera, que l'envoi dans les KL a été le moyen le moins employé. Au début de la guerre, il y avait environ 20.000 détenus de protestion dans les KL, et parmi ceux-ci, environ la moitié étaient des criminels de droit commun. A la même époque, dans les prisons des Tribunaux ordinaires, il se trouvait environ 300.000 condamnés, donc le 1/10 a peu près, environ 30.000, avaient été condamnés pour délit politique.

LE PRESIDENT : Quelles preuves donnez-vous de ces proportions ?

DR. MERKEL : C'est le témoin Burgmann qui l'a dit devant la Commission.

Les KL ont été occupés le plus souvent par l'envoi de criminels de profession et de d'éléments insociables, en particulier de personnes condamnées par les Tribunaux, mesures dont la Gestapo n'avait à assurer ni l'ordonnance ni l'exécution.

Le témoin Hoechstrahlen - affidavit Gestapo 86 - déclare que les chiffres maximum des détenus envoyés par la Gestapo dans les Kl au début de 1945 étaient les suivants : environ 30.000 Allemands, 60.000 Polonais, 50.000 ressortissants d'autrespays. Tous les autres détenus - l'accusation a prétendu le 19 déc. 1945 qu'il se trouvait au 1° août 1944 dans les KL 524.277 détenus - tous n'ont pas été envoyés là seulement par la Gestapo, mais également par la Police Criminelle, par la Justice et par différents services des territoires occupés.

L'exposé qui suit, qui traite en détail des KL, je vais le laisser de côté également et je vous prie de prendre connaissance. ~~de noter que~~ Je continue à la page 50, environ à la moitié de la page.

Il est exact que la Gestapo a institué ces camps d'éducation

H0647 - 0068

par le travail, les a entretenus, et a envoyé des gens dans les camps.

Au sujet de ce but d'éducation par le travail, il est dit dans la "Revue de la Police Allemande" (Die Deutsche"Polizei) exhibit Gestapo 59 - "que les camps de travail ont pour but d'éduquer à la discipline du travail les éléments qui ont rompu leur contrat de travail, qui ont peur du travail, et de les remettre à leurs anciennes places, après que ce but d'éducation a été atteint. L'envoi dans ces camps a lieu exclusivement par les services de la Gestapo. La prison n'est pas une punition mais une mesure d'éducation."

Il n'est pas exact de prétendre, comme le fait l'accusation, que dans les camps d'éducation par le Travail on a envoyé exclusivement des travailleurs étrangers. Ces camps avaient été institués aussi bien pour les Allemands que pour les travailleurs étrangers, mais aussi pour les patrons qui avaient commis des exactions envers le personnel de leur usine. La durée maximum du séjour dans ces camps, qui, d'après un examen approfondi de chaque cas particulier, avait d'abord été fixée à 21 jours, fut fixée plus tard à 56 jours, contrairement à la peine donnée habituellement par la Justice, en cas de rupture du contrat de travail, qui était d'au moins 3 mois de prison, un an au plus. Celui qui rompait son contrat de travail et qui était envoyé dans un camp d'éducation par le travail était à ce point de vue mieux placé que celui qui était jugé par la Justice ordinaire. L'envoi dans ce camp n'était pas inscrit au casier judiciaire, et le logement, la nourriture, le traitement dans les camps d'éducation par le travail étaient en général mielleurs que dans les prisons. La nourriture était la nourriture des prisonniers, et en plus il y avait des rations de travailleurs de force. La nourriture était soumise à un contrôle pour la qualité et la quantité, et la préparation ; c'est ce qui ressort du document Gestapo exhibit N° 58.

H0647-0069

Dans ce cas il n'est pas possible d'attribuer à la Gestapo la responsabilité de la surveillance des travailleurs étrangers et en particulier ~~xx~~ l'institution et le recrutement des camps d'éducation par le travail ne peuvent être considérés comme un crime caractérisé.

6 - Exécution de Kommandos et de troupes de Parachutistes.

Dans la série des crimes attribués à la Gestapo, vient ensuite l'accusation selon daquelle la Gestapo et le SD ont excécuté des Kommandos et des parachutistes prisonniers, et selon laquelle des civils auraient lynché des aviateurs des puissances alliées.

Le document PS 553; USA 500, fait ressortir un ordre secret de l'OKW du 4/8/42, sur les mesures à prendre contre les parachutistes. On y indiqua la lutte contre les troupes aéroportées et les parachutistes comme étant exclusivement du ressort de la Wehrmacht. Cette tâche ne consistait nullement à exécuter ces parachutistes, mais consistait ~~exdesxxetesxdexxsabotage~~,àn des actes de sabotage, et en recherches de renseignements sur leurs intentions.

Le 18/8/42, Hitler donna l'ordre - document USA 501 - de détruire tous les groupes de Kommandos. Cet ordre n'était pas adressé à la Police allemande, mais à la Wehrmacht allemande. Dans le paragraphe 4 de l'ordre, il est drdonné que tous les membres de tels commandos qui tomberont entre les mains de la Wehrmacht, doivent être livrés au SD. On n'a pas établi la participation de la Gestapo à ces mesures ~~d~~contre les Kommandos de sabotage ; mais en admettant qu'elle y ait participé, on lui avait donné là une tâche qui n'était pas du ressort de la police et étant donné le petit nombre de personnes qui ont pris part à son exécution, on ne doit pas attribuer cette participation à l'ensemble de la Gestapo.

B.B. 10
23.8.46
14-15 H

H0647 - 0070

Du reste il faut encore indiquer la chose suivante : comme Rudolf Mildner l'a dit dans sa déclaration sous la foi du serment du 16/11/45 PS 2374, pendant l'été 1944 un ordre a été adressé aux Commandants et Inspecteurs de la Sipo et du SD, disant que tous les membres des troupes de Kommandos américaines et anglaises doivent être livrés à la SIPO afin d'être interrogés et fusillés. On peut considérer ceci comme une preuve que tout au moins jusqu'à cette date aucun membre de Kommando n'avait été remis à la Sipo, sinon cet ordre aurait été sans objet. Ainsi que le dit encore Mildner, il fallait encore déduire que l'ordre était aussitôt détruit, c.à.d. que les Commandants et Inspecteurs de la Police étaient seuls à en prendre connaissance. Par suite de l'invasion qui a cette époque était commencée depuis longtemps, et de l'avance rapide des alliés en France, cet ordre n'a pu être exécuté, du fait que dans le territoire d'occupation il n'y avait plus de services de la Sipo. Il est également vraisemblable que l'ordre en question qui selon toutes probabilités était parti d'Himmler, ait été porté à la connaissance de la masse des membres de la Gestapo.

L'accusation s'appuie en première ligne sur un ordre d'Himller du 10/8/43 (Document RF1419 - USA 333), disant qu'il n'appartient pas à la police de se mêler des affaires concernant les rencontres entre Allemands et aviateurs anglais et américains abattus. Et l'accusation dit en conclusion que la Gestapo avait toléré et soutenu la justice du Lynche. Il il est important de savoir que cet ordre d'Himmler était adressé à toute la Police allemande, et en premier lieu à la Police d'ordre, car dans le cas d'une descente d'équipage xxxx,d'avions alliés,

H0647 - 0071

ce n'était pas des membres de la ~~Police d'Ordre~~ Gestapo qui entraient en jeu, mais des membres de la Police d'Ordre, de la Gendarmerie ou dé l'autorité de Police locale. C'était seulement à ces branches de la Police quétait attribuéla garde des rues, mais pas à la Gestapo/

D'après les nombreuses déclarations sous la foi du serment, les membres de la Gestapo n'ont pas été informés de cet ordre, et beaucoup ont eu connaissance de ces ordonnances d'après les déclarations de Goebbels à la Radio.

Ce qui est caractéristique du fait que l'ordre a été saboté, c'est la déclaration du témoin Berd von Brauchitsch, Chef-Adjudant auprès du Commandant en Chef de la Lusftwaffe. Il dit"qu'au printemps 1944 les pertes de la population civileont augmenté subitement par les attaques avec les armes de bord. Ceci doit avoir amené Hitler à donner des ordres pour prendre des mesures contre ces aviateurs. Autant que je sache, Hitler a demandé des mesures les plus sévères. La justice du Lynche devait avoir libre cours. Le Commandant en Chef et le Chef de l'Etat-Major Général ont condmané de la façon la plus sévères les attaques contre la population civile. Mais cependant aucune mesure spéciale ne devait être prise contre les aviateurs. La justice du lynche et la non-protection des aviateurs sautés en parachute de devaient pas être admis". Et la déclaration suivante est particulièrement importante : "Les mesures ordonnées par Hitler n'ont pas été exécutées par la Luftwaffe. Elle n'a reçu aucun ordre de fusiller les aviateurs ennemis ou de les livrer aux SD."

Enfait, les fonctionnaires de la Gestapo, dans lesquelques cas où par hasard ~~ils~~ étaient présents à l'atterrissage/ d'aviateurs alliés des membres de la Gestapo ,ne les ont pas tués, mais les ont protégés vis-à-vis de la population. - v. affidavit 81 - et il leur ont fait donner un traitement médical lorsqu'ils étaient blessés./Les cas peu nombreux dans où des aviateurs alliés ont été exécutés sur l'ordre de la Gestapo, les responsables ont été punis déjà par les Tribunaux des puissances d'occupation.

H0647 - 0072

B.B. 12
23.8.46
14-15 H

Le point suivant de l'accusation dit que la Gestapo et le SD ont importé en Allemagne des civils venant des territoires occupés pour les traduire devant des Tribunaux secrets et les juger. Le 7/8/41, Hitler a promulgué ce qu'on appelle le décrat "Nacht und Nebel". Dans ce décret il est stipulé que les personnes qui ont commis des actes contre le Reich dans les territoires occupés, et contre la puissance occupante, doivent être amenés dans le Reich afin de faire peur à la population occupée, et d'être traduits devant un Tribunal spécial Dans le cas ou pour une raison quelconque cela ne serait pas possible, ces personnes devront être envoyées dans un camp de concentration pour la durée de la guerre.

Ainsi qu'il ressort du document 833 PS, cet ordre n'a été envoyé qu'aux services de la Wehrmacht, et non aux services de la Gestapo, en dehors de l'Amt IV du RSHA.lui-même. L'exécution de ce décret n'était en effet pas la tâche de la Gestapo, mais celle de la Wehrmacht. D'après les instructions du Document 833 PS, les services de contre-espionnage avaient à fixer la date de l'arrestation de ceux qui étaient suspects d'espionnage, et de sabotage. C'est donc la Wehrmacht qui devait exécuter cet ordre, du fait que celle-ci exerçait la puissance policière par ces propres forces et celles de la police de sécurité qui était directement soumise à l'autorité du Commandant en Chef de la Wehrmacht. C'est seulement dans cette mesure que la Police de sécurité a participé à l'exécution de cet ordre. La Gestapo, qui dans les pays occupés était en très petit nombre, n'intervenait que dans la mesure où le RSHA avait déterminé un service de la Gestapo qui avait à se charger des détenus. Par l'intermédiaire de ces services de la Gestapo en accord avec l'office de contre-espionnage compétent, on a fixé les détails du transport vers l'Allemagne

H0647 - 0073

compétent, on a fixé les détails du transport vers l'Allemagne, en particulier aussi dans les cas où la transport devait être effectué par le Police Secrète de Campagne, la Feldgendarmerie, ou la Gestapo. La Gestapo n'avait pas d'autre tâche en ce qui concerne le "Nacht und Nebel." Dans quelle mesure les services de la Gestapo ont été véritablement actifs pour l'exécution de ce décret, n'est pas établi par ce procès. Par contre, d'après la déclration du témoin Hoffmann, il est établi que le décret a été refusé par l'Amt IV, et par exemple, n'a pas été du tout appliqué au Danemark.

On peut admettre en toute sécurité que conformément aux indications très strictes concernant le secret, d'autant plus que l'ordonnance venait de l'autorité supérieure de la Wehrmacht, seul un cercle très restraint de personnes qui s'occupaient de ce travail technique connaissaient le contenu de cet ordre, et sa signification. Les fonctionnaires du service de la Gestapo déterminés par le Transport ont reçu l'ordonnance de veiller à ce que les détenus soient transportés en un lieu déterminé en Allemagne sans qu'on leur ait communiqué le décret sur la base duquel l'arrestation avait eu lieu. Mais s'il en est ainsi - et l'on n'a pas établi autre chose - on ne peut pas rendre responsable l'ensemble de la Gestapo du fait qu'on a transféré des prisonniers dans quelques services dans les territoires occupés, afin de les envoyer en Adlemagne, selon les ordres donnés.

L'envoi de membres desterritoires occupés en Allemagne pour comparaître devant des Tribunaux spéciaux, je le laisse de côté et vous prie d'en prendre connaissance. je continue à la page 60 sous le N° 10.

B.B. 14
23.8.46
14-15 H

H0647 - 0074

Le point suivant concerne l'assassinat de prisonniers à l'approche des troupes alliées.

Le Document présenté par l'accusation USA 291 du 21/7/44 est de nouveau une ordonnance du Commandeur de la Sipo et du SD pour le district de Radom, dans laquelle il porte à la connaissance des services placés sous sa direction l'ordonnance du Commandant en Chef de la Sipo et de SD dans le Generalgouvernement, disant qu'il fallait, dans le cas où la situation évoluerait d'une façon inattendue, liquider les détenus des prisons.

La question de savoir dans quelle mesure de tels ordres ont été exécutés est pour moi la question principale, et le fait de savoir dans quelle mesure la Gestapo a participé à ces actes n'a pas été éclairci. D'après les déclarations en ma possession, et les témoignages des témoins Straub et Dr Knochen, la Gestapo n'avait à sa disposition que dans très peu de cas des prisons qui lui étaient propres. Dans la majorité des cas, il n'y avait qu'une prison de police qui devait être utilisée pour tous les services de la Police qui se trouvaient là. L'administration et la surveillance de cette prison étaient soumises à l'autorité de l'Administration de Police locale, et en partie aussi, dans les territoires occupés, à l'autorité de la Wehrmacht. En tous les cas, la Gestapo n'avait aucunement le droit d'intervenir dans les affaires concernant les prisonniers ; c'est pourquoi il n'est pas vraisemblable que ce soit la Gestapo qui ait exécuté le meurtre des prisonniers à l'approche de l'ennemi. D'autre part il est établi que dans beaucoup d'endroits les prisonniers ont été libérés au moment de l'occupation des régions des camps par les troupes alliées, ou bien ont été remis à celles-ci. (Cf Affidavit Gestapo 12, 63 et 64).

H0647 - 0075

Pour le reste, qu'il me soit permis de prendre deux cas tirés des résultats des délibérations du procès.

Le témoin Hartmann Lauterbacher a témoigné au sujet d'un ordre, d'après lequel les détenus de pénitentiaires à Hameln en Westphalie, devaient être tués à l'approche de l'ennemi. Celui qui donna cet ordre n'était cependant pas du service de la Gestapo. Mais le Kreisleiter de Hameln, qui pour cette raison a été condamné par le Tribunal de la Cinquième Division Britannique à sept ans de prison, devait exécuter cet ordre et n'était pas du service de la Gestapo, mais fonctionnaire de la maison pénitentiaire, qui du reste se refusa à l'éxécuter.

Le deuxième cas concerne le camp Muehldorf Landsberg et Dachau en Bavière. Je me réfère ici à la déclaration de Bertus Gerdes, ancien Directeur du Service du Gaustabamts sous l'autorité du Gauleiter Giessler à Munich. (USA 291). D'après ces déclarations, en avril 1944, les détenus des KL de Dachau et des camps de travail Juifs de Muehldorf et Landsberg devaient être liquidés sur l'ordre d'Hitler c.à.d. tués. Landsberg et Muehldorf par des attaques de la Luftwaffe allemande, Dachau par l'empoisonnement. On a établi que cet ordre n'a pas été donné à la Gestapo, et qu'il n'a pas été exécuté, par suite de l'attitude de la Luftwaffe et du témoin Gerdes, et c'est tout à leur honneur. Nous voyons ici des crimes dont le plan seul est bien fait pour nous émouvoir, mais ce qui est important pour l'organisation que je défends, la Gestapo, - et c'est pourquoi en tant que défenseur de la Gestapo je vous prie d'y prêter attention- c'est que l'ordre a été donné au Gauleiter compétent de Munich qui

H0647-0076

devait parler de cette question avec son chef de Gaustabamt et avec les Kreisleiters compétents. Il n'était pas question que la Gestapo soit utilisée.

Je vous prie de prendre connaissance du point suivant : réquisition et répartition, et je passe à la page 63 au N° 12, de l'original.

12 . Léaccusation charge la Gestapo du crime concernant les interrogatoires du 3° degré.

J'ai déjà parlé de ceci lorsque j'ai discuté la question de savoir si les moyens utilisés par la Gestapo ont été criminels. Ici j'ai les réponses suivantes à donner à l'accusation. Les documents présentés par elle permettent de reconnaître que ces interrogatoires renforcés ne devaient être utilisés que par exception et uniquement en observant certaines prescriptions, et sur l'ordre de l'autorité supérieure. De plus, ils ne devaient pas être utilisés pour essayer d'obtenir des aveux, mais seulement en cas de refus de donner des renseignements importants pour les SA.. Des services entiers de la Gestapo, comme la Police de contre-espionnage ou la police de Frontière, n'ont jamais fait d'interrogatoire renforcé. Dans les territoires occupés, où les occupants étaient constamment, chaque jour, menacés d'attentats, on a permis des interrogatoires renforcés lorsque l'on croyait pouvoir par ce moyen protéger la vie des soldats et des fonctionnaires allemands contre les attentats. Aucune torture quelle quéelle soit n'était autorisée dans le service. Des déclarations sous la foi du serment N° 2,3,4 61 et 63, des déclarations des Dr Knochen, Hoffmann, Albath et Dr Best, il ressort que les fonctionnaires de la Gestapo ont eu des cours à différentes reprises où on leur apprenait que tout mauvais traitement était interdit, au dours des interrogatoires et sur lesdétenus.

H0647 - 0077

Des violations de ces ordonnances ont été punies très sévèrement par les Tribunaux ordinaires et plus tard par les Tribunaux des SS et la Police. (Cf.Gestapo affidavit 76)

Je vous prie de prendre connaissance des pages qui suivent. Je passe à la page 65, à la question des crimes mis à la charge de la Gestapo.

Je ne parlerai que des crimes du troisème groupe, à savoir des crimes contre l'humanité .

La Gestapo était, avec le SD, en premier lieu un instrument de persécution contre les Juifs. Le régime nazi aurait considéré les Juifs comme l'inconvénient principal à l'institution d'un Etat policier. La persécution et l'exterminatio des Juifs auraient servi ce but. Les Chefs nationaux-socialistes auraient utilisé l'antisémitisme comme étincelle psychologique.

H0647 - 0078

N.D.I
LE 23.8.I946
I5 H./I6 H.IO

Depuis la prise du pouvoir, le régime hitlérien avait promulgué une série de lois qui concernaient les juifs. En tant que ces arrêtés légaux comprenaient des conditions pénales et obligeaient à des mesures de police, la Gestapo avait à s'en occuper. Les ~~faits~~ (?) des Juifs contre de telles lois étaient relativement en nombre réduits et ce n'est qu'en I935 - lorsque les lois de Nürnberg furent promulguées - que cela entraîna à une activité plus grande de la Police. Beaucoup de faits ne furent pas, au début, amenés devant la Police ; ce n'est qu'au cours des dernières années de guerre qu'il y eut une modification ; que dans ce cas, la Gestapo ait eu une activité, on ne saurait lui en faire reproche, car il lui fallait bien se conformer aux lois du pays. Il fallait qu'elle suivent les ordres de l'Etat ainsi que le soldat doit exécuter les ordres qu'il reçoit. Du reste, toutes les autres administrations, comme l'Administration intérieure des Finances du Reich, ont été dans de beaucoup plus grandes proportions, dirigées contre les Juifs - ~~xxxx

H0647-0079

La contradiction entre ces déclarations et le contenu du télétype de Heydrich qu'il envoya cette nuit à tous les postes de Police (document USA 240) peut s'expliquer par ceci, que, entre la conversation de Heydrich avec les Chefs de la Gestapo et le décret, il s'était produit un développement qui pouvait simplement être limité mais ne pouvait plus être empêché.

Lorsque les formations de la Gestapo reçurent le télétype de Heydrich, l'orgie de destruction insensée était déjà passée sur l'Allemagne ; il ne restait donc plus autrechose à faire que d'éviter d'autres excès et c'est ce qui se produisit.

En rapport avec ceci, je voudrais faire remarquer la déclaration sous foi de serment du témoin Witztamm (document 5) concernant la défense des SS, d'après laquelle Himmler lui-même aurait dicté le contenu de l'ordre aux formations de police et fait connaître sa conversation avec Hitler d'après laquelle il ressortait que Himmler avait donné l'ordre à la Gestapo de protéger la propriété Juive et de protéger les Juifs.

D'après cet ordre, il fut en effet - ainsi que le témoin Witztamm l'a dit et ainsi qu'il ressort des nombreu- déclarations sous foi de serment,-il fut décidé d'en informer les autres postes de la Police. Je me réfère à l'affidavit Gestapo 5,6,7 & 8.

L'arrestation qui, à la suite des abus, eut lieu, (doc.USA 240)
de 20.000 Juifs, a été faite sur la demande d'Hitler et fut pour la plus grande partie, exécutée par la Police locale et régionale. La majorité la plus importante de ces Juifs ne fut pas mise dans des camps de concentration, mais ils furent renvoyés chez eux les uns après les autres. Ceci est confirmé par l'affidavit Gestapo 8, valable pour tout le Reich.

Avec l'arrestation des Juifs, en Novembre 1938, la Gestapo fut, pour la première fois, chargée d'un service qui n'était pas le sien. Cette arrestation, ainsi qu'il ressort des déclarations Best et Hoffmann, aurait été considérée

H0647 - 0080

comme inutile au point-de-vue police, et il n'aurait jamais été demandée ni proposée que les Juifs arrêtés surent bientôt relachés, ce qui justifiait l'idée des employés de la Gestapo que c'était justement un geste de la Direction de l'Etat et non pas un acte qui venait de plus loin.

La question Juive, soulevée par le Gouvernement nazie, dans son programme, devait être résolue par l'émigration juive. C'est là la raison pour laquelle, en I938, à Vienne, la Formation centrale pour l'émigration Juive, atteignit un grand nombre de Juifs. Même au cours de la guerre, les émigrations furent continuées, ainsi qu'il ressort des documents 304 & 4IO USA.

A côté de cela, commencèrent les évacuations des Juifs, qui furent effectuées selon un décret du Chef de la Police allemande qui donnait les plus grands détails. D'après ce décret, la police locale avait à préparer les évacuations en collaboration avec la communauté juive. Il fallait aussi remettre aux personnes qu'on évacuait des vètements, des chaussures, des outils, etc...Lors des transports, il n'y avait pour la plupart pas d'employés de la Gestapo ; c'était uniquement du personnel qui accompagnait le train qui faisait partie de la police ordinaire, de la police criminelle et de la gendarmerie. La plupart du temps, le but du voyage n'était pas indiqué ; les évacuations s'effectuèrent sans le moindre heurt et sans qu'il y ait eu des duretés inutiles.

Au point-de-vue de l'humanité, on peut évidemment juger sévèrement les évacuations des juifs. Mais, en tous cas, l'activité de la Gestapo se limita à exécuter les décrets et les ordres qui lui étaient donnés par ses chefs.

Le rayon d'action de la Gestapo, au sujet de la question juive, n'a pas du tout eu l'importance que l'on pense en général. Dans les services juifs de la Gestapo, il y avait très peu d'employés qui s'occupaient de la question, ainsi que

H0647 - 0081

dans le RSHA et dans les postes individuels de la Police.

En I94I, Himmler décida que les Juifs se trouvant en Allemagne devraient être placés dans des ghettos en Pologne, jusqu'à la fin de la guerre. Cette évacuation des Juifs était l'affaire des Chefs de la Police et de la SS et fut exécutée par la Police de l'ordre. Si la politique d'Hitler, vis-à-vis des Juifs, jusqu'en I94I, environ, n'envisageait que ~~l~~ l'éloignement des juifs de l'Allemagne, sous forme d'une évacuation, il poursuivait ainsi cette politique même après l'entrée des Américains en guerre. Hitler commença en donnant l'ordre en I942, de résoudre la question Juive, c'est-à-dire l'anéantissement physique et l'assassinat des Juifs. Dans quelles mesures épouvantables fut ensuite exécuté cet ordre, les débâts nous l'ont prouvé. L'homme qui a servi à Hitler et Himmler pour remplir cet ordre, fut Adolf Eichmann, SS Obersturmbannfuehrer, qui s'occupait de la question des Juifs dans le Service IV du RSHA et qui avait un travail absolument indépendant des autres services, et surtout absolument indépendant de la Gestapo.

La déclaration et l'exécution de tuer les Juifs furent tenues secrètes; très peu de personnes connaissaient l'ordre dans son ensemble ; même les membres des formations de Eichmann furent laissés dans l'ignorance ; quant à cet ordre, ils ne l'ont connu que partiellement, et peu à peu.

L'évacuation et le transport dans les camps d'anéantissement et de destruction furent exécutés par des Senderkommandos auxquels Eichmann avait donné l'ordre de le faire. Ils étaient composés de police régionale et de police de l'ordre ; Cette police ne pouvait pas pénêtrer dans les camps ; après être arrivés à la Gare de destination, les membres de cette police étaient immédiatement renvoyés ; dans les camps même, le nom re des personnes qui exécutaient les ordres de tuer était relativement petit. Tout fut fait pour que ces crimes restent inconnus.

H0647 - 0082

Cette description, qui repose surtout sur les déclarations des témoins Knochen, Wisliceny et Dr. Hoffmann, était complétée d'une façon étonnante par l'audition du Dr. Morgen. Il déclara que trois personnes étaient au courant de l'anéantissement des Juifs : Wirth, Hoess et Eichmann.

Wirth, l'ancien Commissaire criminel à la Police Criminelle de Stuttgart, était connu comme Commissaire assassin pour ses méthodes sans scrupules ; Il avait occupé - pour l'ordre spécial qu'il avait reçu - un siège dans l'Etat-Major de la Chancellerie d'Hitler. Il avait d'abord l'ordre d'exécuter en masse les aliénés en Allemagne et les Juifs dans les pays de l'Est. Le Kommando, formé par suite pour exécuter les Juifs et appelé "Action Reinhard" était extraordinairement petit.

Après le début de l'action, Himmler a assermenté personnellement les intéressés et déclaré expressément que celui qui dirait la moindre des choses serait condamné à mort. Ce kommando "Reinhard" consistait uniquement en une formation de Police ; c'est ainsi qu'il ne faisait pas parti de la Gestapo et que ces membres portaient uniquement l'uniforme et les insignes caractéristiques de la SIPO, afin de pouvoir circuler à l'arrière du front. Ce Kommando commença son activité en détruisant les Juifs en Pologne, et continua ensuite son oeuvre satanique dans les autres territoires de l'Est, en installant dans certains endroits, des camps de destruction particuliers et en utilisant un système de tromperie que les Juifs n'avaient encore jamais vu.

H0647-0083

N.D.6
LE 23.8.1946
I5 H./I6 H.I0

Il faut bien spécifier ici que la SIPO de Lublin fut remplacée par Wirth par la RKPA, ce qui rendit possibles ces horribles crimes. Ce fait justifie aussi les déclarations de Hoess comme quoi le damp de destruction de Maidanek et Treblinka a été sous les ordres de la SIPO. En réalité, ils étaient sous les ordres de Wirth.

Hoess, d'après les déclarations du Dr.Morgen, est entré à Auschwitz beaucoup plus tard ; quant à la question de la destruction des Juifs, Witrh aurait déclaré qu'il était son meilleur élève pour ses méthodes.

De Ces deux kommandos étaient nettement séparés,-toujours d'après le docteur Morgen- l'Organisation de EICHMANN, qui avait pour but d'amener les Juifs européens dans les camps de destruction. D'après les déclarations du témoin Wisliceny, Eichmann était personnellement également responsable de l'exécution de l'ordre de destruction.

Il installa, dans les pays occupés, des Senderkommandos ; ceux-ci étaient bien sous l'ordre du point-de-vue économique, du Befehlshaberg de la Police de Sécurité ; mais celui-ci ne pouvait pas remettre au Kommando des ordres et des instructions.

Ces deux organisations Eichmann et Wirth furent alors réunies en une seule, de façon cependant que seul un cercle étroit autour de Eichmann en ait connaissance. C'est ainsi que le secret resta entre une poignée d'homme seulement.

Il est possible que les descriptions et les déclarations sous foi de serment ne le confirment pas toujours, mais une seule chose est véritable et prouvée, c'est qu'à cette terrible action sanguinaire, la Gestapo dans son ensemble n'a pas pris part et que ce sont de très rares exceptions qui pouvaient

H0647-0084

seulement le savoir, et que la plupart n'en savait rien ; en effet, le peu de personnes initiées qui avaient des postes de commandement, co mme Eichmann, Mueller, Himmler, avaient demandé sur leurs agissements le plus grand secret, et ont emporté le secret dans leur tombe.

Les témoignages du Dr. Morgen le font ressortir le plus clairement. Comment la limitation à ce petit nombre de personnes pouvait-elle être réalisée plus clairement si l'on constate que la Kripo elle-même entreprit l'enquête et constata les crimes et que, même le chef de la SIPO en a parlé avec Nebe, alors que Mueller paraît l'avoir su , ainsi qu'il ressort de son attitude ? Mais comment, dans un cas pareil, peut-on admettre que les fonctionnaires de la Gestapo ont su quelquechose ? Au sujet de l'exécution des otages, je vous prie de me permettre de prendre position.

Je continue à la page 73, IV de l'original.

J'ai maintenant nommé les crimes individuels que l'on reproche à la Gestapo, en tant qu'organisations dans ses grandes lignes, quant à la question de savoir si les crimes en tant qu'ils étaient commis par des gens de la Gestapo, sont à reprocher à l'ensemble de la Gestapo; j'en arrive à conclure,ainsi,que je l'ai dit lorsque j'ai discuté des crimes individuels, que la Gestapo était un organe officiel ; et ses buts et son activité dépendaient des lois du Reich et de l'autorité du Reich, que les employés de la Gestapo - dans les I2 ans où elle a existé - ont travaillé d'une façon normale au travail de la Police. On n'en tient pas assez compte. La durée du travail de la plupart des fonctionnaires de la Gestapoétait tellement chargée qu'il n'avait aucun rapport avec les crimes.

Les interrogatoires serrés n'ont eu lieu que dans un très petit nombre de cas et n'ont concerné qu'un tout petit nombfe d'employés. C'est ainsi que l'employé de la Gestapondonne une toute autre image que celle que

H0647 – 0085

l'on se fait de lui. Il était tenu à l'obéissance la plus stricte. Il est possible qu'il était amené à prendre des mesures qui dépassaient les buts de la Gestapo; mais il faut bien mettre en ligne de compte que ces devoirs, qui ne ressortaient pas de la Police, n'ont été confiés qu'à un très petit nombre de fonctionnaires de la Gestapo; étant donné que les plus lourdes charges contre la Gestapo se basent sur son activité dans les Régions occupées, il s'ensuit que c'est un tout petit pourcentage (tout au plus I5 % des employés des fonctionnaires exécutifs) qui en est responsable, et non l'ensemble de la Gestapo.

Pour cette question, d'une manière générale, le fait est particulièrement important de savoir si les but,s les tâches et les méthodes des organisations ou groupements étaient publiés, officiellement connus.

L'opinion publique, ou autrement dit, la connaissance générale, doit comprendre deux choses : la connaissance du fait objectif, des faits criminels, et la connaissance de ceux qui ont eu un caractère contraire au droit, et criminel. Si cette connaissance existait dans les deux côtés, il faut la diriger dans le bon sens humain (?). Il faut aussi supposer que des membres individuels des organisations n'ont rien su des faits criminels qui se so nt passés. A ce que j'ai déjà dit pour les crimes individuels, je tiens à ajouter quelque chose : Le motif pour lequel l'ensemble de la Gestapo n'avait pas de connaissance des crimes q ui se sont passés, est le suivant : Hitler avait compris, dès le début qu'en couvrant d'un voile le secret, il pourrait cacher ses véritables intentions ; il faisait en sorte qu'aucun Ministre, qu'aucun employé qu'aucun fonctionnaire, n'apprenne plus que ce qu'il ne devait apprendre. Le fameux Fuehrerbefehl n° I, qui a été présenté sous le numéro 25 Exhibit n'est que le fait concret d'une

H0647-0086

attitude de longue date. Etait-il donc extraordinaire qu'étant donnée l'influence démoniaque qui émanait d'Hitler par laquelle seule on peut expliquer les sentiments qu'il éprouvait -qu'il ait cherché à imposer la terreur, et dans le cas de non exécution d'un certain Fuehrerbefehl, est-il donc étonnant qu'il ait demandé le secret ? Il n'est donc pas incroyable que tous les accusés et témoins que l'on a entendus ici, n'aient appris qu'ici même seulement les faits tels qu'ils se sont passés ; ceci est significatif ; par exemple, le chauffeur d'une voiture de SS, Minsk, fut condamné à mort, parceque, étant ivre, il avait protesté contre les ordres qu'on lui avait donnés, et avait discuté de leur but. (c'est le document n° GESTAPO 44). Même le Dr. Gisevius a reconnu que Heydrich s'est donné la peine de taire ce qu'il faisait, et surtout Jodl a fait remarquer le système du secret à l'intérieur, en disant que le fait de tenir le secret était l'oeuvre d'un maître

C'est un point de droit reconnu que la non connaissance d'un crime ne suffit pas ; c'est pourquoi il est nécessaire, pour prouver qu'une organisation est criminelle, de démontrer que les membres de cette organisation avaient des buts criminels ou des méthodes criminelles. Il n'y a pas non plus lieu d'admettre, même si l'on voit les choses ici avec l'écart du temps, que les événements allemands se soient passés comme cela. Lors de la question de savoir si ces crimes terribles qui ont été reprochés à la Gestapo, ont été commis par elle, il ne faut pas oublier de tenir compte du fait que les membres de cette institution ne travaillaient pas de leur propre chef, mais qu'ils recevaient des ordres.

Les intéressés assurent et peuvent prouver, par des témoins que, en cas de refus d'exécuter un ordre, ils ne risquaient pas, par une procédure disciplinaire, que la

H0647 - 0087

perte de leurs droits de fonctionnaires ou quelquechose d'identique, mais aussi le camp de concentration. Pouvez-vous leur faire un grief de cela ?

Cette question est à étudier en considérant la situation pénible ; ce n'est pas là une catégorie du droit écrit ; cela représente davantage un point-de-vue qui dans la vie juridique ne saurait être contesté. Il faut là combler un vide ; l'opinion publique reconnaît cela, et le droit reconnaît qu'un tel état de choses ne saurait entraîner une culpabilité ; c'est exact ; la lâcheté n'est pas une vertu, mais il est aussi vrai que l'héroïsme et le martyrologue dans le monde des hommes sont des exceptions. Les membres de la Gestapo devaient-ils former cette exception ? Peut-on , en partant du point de vue purement humain, leur attribuer qu'ils devaient risquer de perdre leur existence, la misère de leur famille, le camp de concentration, et, peut-être encore, une mort honteuse ? Devaient-ils faire cela ?

Du reste, lesmouvements de résistance dans les pays occupés , lorsqu'ils ont exécuté des Allemands, se sont toujours référé aux ordres de leurs chefs et à l'état de nécessité qu'ils entraînaient ; le terrorisme amenait ces ordres. C'est pourquoi je considère, dans notre cas, qu'il n'est pas possible d'admettre qu'il y avait là danger de mort, dans le sens du paragraphe 54, du cote pénal allemand.

Ici, on peut dire ce que M. Jackson a dit, qu'il s'agissait là d'une obligation physique. C'est pourquoi, en Allemagne, chaque fonctionnaire était tenu à la plus grande obéissance vis-à-vis des ordres et avis qui lui étaient donnés par ses chefs, le fonctionnaire

H0647 - 0088

allemand a été ainsi éduqué. Peut-être comme nulle part ailleurs dans le monde, le fonctionnaire allemand est convaincu de l'idée de l'autorité. Il est élevé dans l'idée qu'un Etat atteint son maximum et qu'on ne saurait contredire son autorité ; que le fait de nier l'autorité de l'Etat entraîne comme suite logique l'anarchie.

A ce point-de-vue purement enraciné, il faut ajouter aussi l'atmosphère démoniaque, qui faisait du petit fonctionnaire un instrument, comme hypnotisé par la force , et le faisait devenir une véritable machine. Ces motifs-ci,-si l'on tient compte des menaces qui existaient dans cette profession et qu'il y avait état de nécessité,-expliqueront le fait que la liberté de volonté n'existait plus et qu'il n'appartenait pas au fonctionnaire de discuter si un ordre était criminel ou non ; ce fonctionnaire avait simplement à obéir

En tenant compte de ces faits, ces crimes reprochés ne peuvent donc l'être à l'ensemble de la Gestapo, et cela pour que la Gestapo soit déclarée "organisation criminelle". Le Ministère public assure - et c'est là le sens le plus profond de l'accusation - que dans tous les crimes, il ne s'agissait pas de faits individuels indépendants, mais qu'il s'agissait là d'une politique criminelle, soit comme but d'un plan commun, soit comme moyen d'arriver à exécuter ce plan commun. Mais que ce plan n'aurait pas été dirigé pour l'exécution d'une guerre d'agression envisagée et que cela Ceci aurait entraîné l'esclavage de l'Europe et des peuples européens pour gagner de l'espace vital. Tout ce qui est le plus significatif dans l'accusation lorsque l'on parle de cette soi-disante conspiration, c'est qu'elle aurait eu un seul but, un seul plan, installer un état nazi, lui donner une place au solein en repoussant les adversaires extérieurs dans l'obscurité. Le noyau des crimes individuels reposeraient dans la participation voulue à l'exécution des plans. Le crime de l'individu se trouverait en ce fait qu'il a pris part à la conspiration dans un but militai

H0647 - 0089

Ce point-de-vue de l'accusation en premier lieu est valable pour les accusés individuellement, mais il doit être aussi appliqué aux organisations prises dans l'accusation. Le rôle que la Gestapo aurait joué dans la conspiration aurait consisté
qui aurait servi à briser toute résistance, c'està-dire à anéantir les indésirables qui représentaient la tête de la résistance, et à anéantir également la main-d'oeuvre étrangère, de la mener à un travail d'esclavage par des cruautés et la terreur, en Allemagne et dans les pays occupés, de tout mettre à la disposition des conquérants allemands.

Etudions encore une fois ces crimes individuels, et regardons l'activité de la Gestapo, avant et pendant la guerre. Sans me répéter plus qu'il n'est nécessaire, je crois pouvoir dire que les tâches et les méthodes de la Gestapo, avant la guerre, avaient une forme d'expression qui existe dans tous les pays civilisés qui ont une organisation d'Etat normale, de sorte que l'on ne saurait envisager un Etat sans cela, et, bien entendu, sans qu'il so it question jamais d'une guerre d'agression ou de conspiration contre d'autres pays, en vue de troubler la paix du monde.

Le fonctionnaire de la Gestapo remplissait son devoir ainsi qu'il l'avait appris , en qualité de fonctionnaire; de même que dans le fonctionnariat supérieur, la Police Politique, on ne trouva pas d'autre idée que d'assurer la paix et la sécurité dans l'Etat. Avec Himmler et Heydrich, la Gestapo n'a pas besoin d'être utilisée avec la science et l'action.

H0647 - 0090

Si ces hommes ont pris part à des actions politiques, on ne saurait donc en rendre responsable l'appareil de l'autorité. Avec le système du secret, le fonctionnaire de la Gestapo - la plus grande partie des fonctionnaires de la Gestpo - ne pouvait pas avoir la moindre idée, la moindre connaissance du fait que son activité avait pour but de préparer une guerre d'agression ; il ne pouvait avoir l'idée qu'il travaillait dans cette intention. Je crois qu'une telle assertion, si un fonctionnaire de la Gestapo l'entend, ou si on lui demande ce qu'il sait quant aux intentions de préparer la guerre, il ne comprendra pas.

Des crimes commis ou approuvés pendant la guerre par des membres de la Gestapo, on ne saurait rendre responsable l'ensemble de la Gestapo,-même si ces crimes, sans tenir compte de leur connaissance générale, ont été exécutés en conscience, - de prendre par là part à un plan qui voudrait absolument amener une guerre d'agression et arriver à ce résultat par les moyens les plus criminels et contraires au droit international ; on ne saurait prouver cela. Le principal serait alors que le fonctionnaire de la Gestapo, qui aurait pris part à ces crimes, aurait su que la guerre dans laquelle nous nous trouvions était une guerre d'agression ; nous savons maintenant tous qu'une propagande organisée d'une façon magistrale dans les villages les plus éloignés n'a jamais parlé autrement que d'une guerre honteuse qui nous était imposée, car Hitler a dit souvent que nous n'avons pas voulu la guerre.

Il est possible que l'homme qui n'a pas perdu tout-à-fait son jugement peut aussi avoir le doute dans son coeur que notre gouvernement n'était pas tout-à-fait exempt de culpabilité vis-à-vis de la guerre qu'on nous avait imposée. Il est tout de même très vraisemblable que ce point-de-vue a été celui de tous les employés de la Gestapo.

H0647 – 0091

N.D.34
LE 23.8.1946
I5 H./I6 H.I0

L'accusation, à mon avis, a tort de penser que toute activité du Parti, en particulier la lutte contre les Juifs et ses adversaires politiques et contre l'Eglise, aurait eu pour but d'écarter tous les courants qui se dressaient contre une guerre d'agression. La lutte nationale-socialiste contre le Judaïsme est issue, du point du programme concernant l'antisémitisme qui considérait en chaque Juif un élément de trouble pour l'Etat. Parceque cette lutte était immorale, c'est avec raison que les Eglises chrétiennes se sont dressées contre le Parti. Voilà pourquoi on s'explique, tout au moins* en grande partie, la lutte du Parti contre l'Eglise.

La façon d'agir du Parti contre les adversaires politiques, particulièrement contre les ~~Juifs~~ communistes, eut lieu en premier lieu, pour la conservation et la protection de l'Etat. C'est ainsi du moins, que le peuple allemand le considérait et que le considéraient aussi les employés de la Gestapo.

Personne n'avait à l'idée qu'il remplissait une conspiration contre la paix mondiale.

En dernier, et c'est peut-être là le plus important, il ne faut pas oublier que le soldat allemand, le fonctionnaire, l'ouvrier allemand, et chaque allemand savaient que la guerre l'avait mis dans une situation qui était une lutte à la vie et à la mort. Le cours des événements prouve que c'était une lutte "être ou ne pas être", et en vérité, il ne faut pas connaître l'âme du peuple allemand pour penser que chaque allemand correct, puisqu'il était convaincu de cette idée, se sentait obligé de faire tout pour sauver son pays. Même sous ce point-de-vue, il faudra juger l'attitude du peuple allemand et de la police politique pour comprendre leur façon de faire.

Le Ministère Public a dit que le Tribunal était en état - après une décision prise sur la déclaration collective des organisations - de se limiter soit à certains groupements ou d'autres.

N.D.45
LE 23.8.1946
I5 H./I6 H.IO

H0647 - 0092

La stucture des organisations, la différence des groupes de personnes en activité dans la Gestapo et le résultat des preuves quant à une activité criminelle de la Gestapo, forment la base des limitations personnelles dont je prie de tenir compte, au cas où le Tribunal devrait prendre une décision.

Les groupes de personnes qui auraient eu une participation criminelle aux crimes d'après- l'article 6 de la Charte, ne sont pas à comprendre, étant donné qu'elles n'ont elles-mêmes pas commis de crimes, ni montré leur intention de commentre des crimes, et pas davantage qu'elles n'ont eu connaissance des plans criminels effectivement, elles n'ont été qu'employées d'administration.qui ne recevaient pas leurs directives de la Gestapo ou du Service IV du RSHA, mais du service I & II du RSHA, dont les membres ne sont pas compris dans l'accusation contre la Gestapo

Les services des fonctionnaires administratifs étaient placés très loin de ceux des fonctionnaires exécutifs dans leur activité et ils n'avaient aucun droit de regard ; cela était valable sur tout en ce qui concerne le secret auquel était tenue la Gestapo, mais aussi parceque les employés d'administration n'étaient qu'administrativement les collègues des fonctionnaires exécutifs et étaient traités différemment par leurs collègues. Par exemple, les indications comme inspecteurs de Police auprès du Service administratif de la Police étaient en contradiction avec les inspecteurs criminels. Je tiens à faire remarquer cela pour marquer la différence entre des deux catégories de fonctionnaires, c'est-à-dire une divergence très importante.

Lorsque l'accusation argumente en affirmant que, effectivement, l'employé d'administration n'était qu'un mot pour l'activité de l'employé exécutif, ceci est absolument discutable. C'est comme si je disais, par exemple, que l'activité de l'employé du Ministère des Finances, qui fournissait les moyens financiers pour les salaires et les dépenses de la Gestapo, aurait été en rapport avec l'activité des fonctionnaires exécutifs.

H0647-0093

2° - De plus, les employés étaient salariés. M. le Juge Jackson a déclaré, dans son discours du 1er mars 1946, qu'il y avait deux groupes de personnes qui étaient exclues de l'organisation, à savoir la réserve des S.A. et les employés de bureaux sténographes, et le personnel de la maison de la Gestapo.

Si, par exemple, un groupe de personnes que j'ai citées là, ne sont pas comprises dans l'accusation, je considère pourtant comme mon devoir, de faire remarquer aussi que ce groupe de personnes avait des postes subalternes et qu'il lui aurait été dont absolument impossible d'avoir eu une connaissance plus approfondie de l'activité de la Gestapo. C'est pourquoi l'accusation ne les comprend pas dans son chef d'accusation.

Je pars du point-de-vue que tous les employés et salariés comme par exemple les chauffeurs - en pensant qu'ils n'étaient pas fonctionnaires - les téléphonistes, les télétypistes - les dessinateurs, les interprètes , sont aussi placés dans ce groupe d'exception, même si le fait de faire partie de la Gestapo se rapporte à un contrat de travail libre, ou bien si, sur l'ordre de l'Office du travail, ils ont été désignés pour faire ce travail.

3° - Quant à l'activité du personnel d'information, le témoin Hidl a fait des déclarations détaillées. Il ressort clairement de ses déclarations qu'il n'avait pas la moindre des choses à faire avec le pouvoir exécutif, qu'il n'avait pas connaissance de l'activité du pouvoir exécutif et ne pouvait l'avoir , et que également sur la base de leur propre activité il ne pouvait pas en être arrivé à la conclusion qu'il faisait partie d'une organisation dont l'activité pouvait peut-être être criminelle.

Ce noyau de personnes a aussi le droit d'être exclu de l'accusation.

4° - Il en est de même pour les groupes de personnes qui, au cours des années I942 à I945, sur la base d'ordres supérieurs, furent incorporées dans la Gestapo.

H0647-0094

Ce sont là les 5I groupes de la Police de Campagne, le service du contre-espionnage, la censure des lettres,des télégrammes, etc... exécutée par la Wehrmacht; la Police de frontière qui fut mise à la disposition du Ministère des Finances du Reich par la Gestapo. Même dans ces groupes, il ne saurait entrer.....

DE PRESIDENT. - Dr. Merkel, tout à l'heure vous parliez de 5I groupes ; pouvez-vous nous dire où ces 5I groupes sont spécifiés ? Dans quel document figurent ils ?

DR.MERKEL. - C'est la déclaration du témoin KRICH-BAUM, entendu par la Commission.

DE.PRESIDENT. - Voudreiez-vous épeler ce nom ?

DR.MERKEL. - Krichbaum, K-r-i-c-h-b-a-u-m.
Il a été entendu par la Commission.

Pour ces groupes, donc, il ne peut exister le moindre doute qu'ils ont été pris volontairement ou qu'ils auraient eu connaissance, ainsi que le prétend le Ministère Public, des buts criminels et des activités criminelles.

Quant à l'exécution d'un ordre qui venait des formations supérieures de la Wehrmacht et de l'Etat, l'individu élu àun poste quel qu'il soit, était absolument impuissant. Le fait de ne pas suivre cet ordre aurait été considéré comme le fait de déserter et comme refus d'obéissance militaire et puni par la mort.

5. - Il reste encore le groupe de personnes du personnel exécutif (fonctionnaires exécutifs)

Ce noyau de personnes était formé par le personnel des services politiques de la présidence de la Police d'Etat de I933. Ces fonctionnaires qui, partiellement, étaient déjà avant I9I4, et sans arrêt jusqu'en I933, dans la Police, qui avaient connu les différents régimes en Allemagne, furent incorporés dans la police politique

H0647 - 0095

du nouveau régime, presque sans exception. Il y eut des exceptions pour quelques employés qui s'étaient particulièrement faits remarquer comme adversaires du National-socialisme. Mais, ceux-là même ne furent renvoyés que dans des cas très rares. La plupart du temps, ils étaient changés et mis dans la police criminelle. Le changement de personnel de la Gestapo eut lieu de telle sorte que des fonctionnaires étaient postulants comme émanant d'autres formations de Police, et étaient incorporés dans la Police sans même qu'on leur demande leur avis auparavant.

Bien entendu, même sans qu'ils en aient fait la demande, les employés de la SIPO, de la Police, qui voulaient rester au Service de la Police au bout de neuf ans de service, étaient mis dans la Police criminelle ou d'Etat sans qu'ils aient la moindre influence sur leur utilisation d'une manière ou de l'autre.

Par exemple, pour le contre-espionnage, et la Police des frontières, je peux ici dire que les membres de ces groupes de personnes, qui étaient compris dans le personnel exécutif, n'ont pas eu la moindre chose à faire avec les crimes que l'on reproche à la Gestapo.

LE contre-espionnage avait une activité politique comme elle existe dans tous les pays civilisés et est considéré comme un des plus grands devoirs de la Police et d'institutions semblables. D'á près les déclaration du témoin (affidavit 3956 & 89), il ressort clairement que la police de contre-espionnage avait un personnel tout-à-fait particulier qui était également tenu au secret dans l'intérêt de la défense du pays, et, en général, on ne laissait pas ces gens changer de service. L'Etat, étudié par la Police du contre-espionnage, était décidé devant un Tribunal spécial.

L'activité de la Police de frontière, entre I933

H0647-0096

et I945, était la même qu'au temps précédent et comme elle est encore aujourd'hui. Parmi les fonctionnaires de la nouvelle Police de frontière, ~~xxxxxxxxxxxxxx~~ n'ont jamais exécuté d'interrogatoire serré et n'ont jamais placé qui que ce soit dans un camp de concentration.

La plupart était, depuis longtemps, dans la Police de frontière, et ils n'ont donc pas pu prendre part au progrome des Juifs ; cela ne faisait pas partie de leurs fonctions ; ils n'ont pas pu davantage prendre part aux crimes que l'on reproche à la Gestapo. La quantité de personnes comprises dans ces deux groupes comprenaient 5 à 6.000 personnes ; en comparant ces chiffres, étant donnés les groupes de personnes individuels de la Gestapo que j'ai indiqués plus haut, j'en arrive à un total de ~~xx~~ 75.000 personnes.

Les fonctionnaires ayant un pouvoir exécutif qui comprenait I5.000 hommes, ne comprenaient donc qu'une toute petite partie, environ 20 % de l'ensemble du personnel. Si l'on compte ici les 5. à 6.000 hommes dans la police de frontière et le contre-espionnage, il reste 9 à I0.000 hommes qui avaient des pouvoirs exécutifs , c'est-à-dire I2 à I3 % du total du personnel.

JE croisavoir déjà expliqué ~~xxxxxxxxxxxx~~ l'on ne saurait juger la Gestapo comme une partie de l'organisme de l'Etat pour des motifs contraires à tous les droits des gens , mais même s'il n'existait pas ces objections juridiques, on ne saurait les juger, étant donné qu'il n'existe pa s de preuves suffisantes pour les crimes commis ainsi qué l'a dit M. Jackson le 28.3.I946, et, même si ces

H0647-0097

ARGUMEnts n'étaient pas suffisants, je demande si une organisation, parcequ'une partie de ses membres, dans des conditions spéciales, ont commis des crimes, peut être rendue responsable dans son ensemble, comme criminelle, c'est-à-dire en comprenant également ceux qui n'ont certainement pas commis de crimes, et qui n'avaient pas la moindre connaissance des actes criminels commis par les autres ?

Je me réfère à l'ensemble des déclarations sous foi de serment qui ont été données alors dans la plupart des cas, par des gens internés dans des camps de concentration. Je ne voudrais pas non plus manquer de vous faire remarqqer les nombreuses déclarations sous foi de serment qui ont traité de ces actions faites par les fonctionnaires exécutifs, qui étaient sûrs de servir leur gouvernement contre le sabotage.

Si je discute aussi de cette argumentation, ce qui est le plus grand devoir d'un défenseur, vous me permettrez de m'expliquer brièvement. Quand'une direction unique de la Gestapo dans le territoire du Reich ait une force de volonté qui aurait commandé tout le monde,-cela ne pourrait être représenté que Par Himmler, c'est-à-dire jusqu'en I934 - on ne saurait soutenir ce point. En Prusse, après une courte interruption, le Conseiller ministériel a représenté la Gestapo sous les ordres de Goering . On ne saurait mettre en relations avec les tendances du national-socialisme, ce qui me fait dire qu'il faut uniquement rendre responsables les coupables des crimes commis alors. Des événements du 30 JUIN I934 , la Gestapo n'était pas au courant. Dans les temps suivants, la gestapo, jusqu'au 9 Novembre I938?, la Gestapo n'a pas pris part - dans la mesure où on pourrait lui reprocher d'avoir commis des actes criminels - aux actions qui ont été faites. L'arrestation de 20 .000 Juifs , commandée à la Gestapo le IO.II.I938, était une affaire absolument étrangère à la Police. C'est ainsi

H0647-0098

que tombe la possibilité de considérer cette date comme marquant les débuts d'une activité criminelle de la part de la Gestapo. Il faut constater que, au moins jusqu'au début de la guerre, on ne saurait apporter aucune preuve de la culpabilité des criminels de la Gestapo. En est-il différemment du temps de la Guerre ? J'ai déjà établi que l'activité des Einsatzgrupp et des formations de la SIPO dans les pays occupés ne pouvait être imputée à la Gestapo étant donné que la direction, l'organisation, la composition du personnel et la voie hiérarchique de ces formations, sont différentes de celles de la Gestapo. (?)Il n'existait pas le moindre doute qu'en cas de jugement, de condamnation de la Gestapo, il y aurait là des difficultés insurmontables que je vous ai déjà désignées brièvement.

C'est ainsi, Messieurs les Juges, que je vais terminer mes déclarations. Je n'ai pas trouvé qu'il était de mon devoir de dissimuler des crimes et de défendre des personnes qui se sont rendues coupables de crimes contre l'humanité, mais je veux sauver les innocents, /Un jugement qui ouvrir la voie à détrônera le sens démoniaque et réinstaurera l'ordre éthique universel. Quand je lis l'histoire des dernières dizaines d'années, des derniers siècles, je constate ~~toujours~~que la force du droit a toujours existé parmi les peuples, que l'esprit de vengeance a mené en erreurs les hommes. Une paix qui serait conclue et qui ne serait quécrite, ne serai pas prises dans les coeurs. Des traités sont faits solennellement pour être rompus ; on fait des promesses et on ne les tient pas. Nous lisons dans ce livre : "L'histoire

H0647 - 0099

de la Rébolution des Peuples" la détresse économique, une misère indescriptible ; les dernières pages de ce livre sont écrites avec du sang, avec le sang de millions d'êtres innocents.

Ce livre parle d'atrocités indescriptibles, du mépris du droit des gens et de meurtres massifs que les peuples de l'Europe auraient soufferts. Dans ce livre, Messieurs les Juges, j'ai, par votre jugement, à écrire le dernier chapitre, un chapitre qui sera le début et la fin ; la fin parcequ'il tirera un trait sous les luttes épouvantables du caractère démoniaque contre l'ordre éthique universel, et le début, parcequ'il nous amènera dans un nouveau monde de liberté et de justice. Cette justice, du moins je l'espère, guidera le jugement tel qu'il a été écrit en lettres d'or dans le parquet du Palais de la paix à La Haye. "

Ne rendez pas votre jugement avec la froide logique de votre compréhension, mais aussi avec de votre coeur. Cela aussi est valable pour le jugement des organisations, car un jugement doit être injuste, si des millions qui en sont atteints entraînent avec eux des millions d'innocents. Vous tous, vous seriez saisis par le doute. Ils tomberaient tous dans le désespoir, ils seraient repoussés et méprisés, ceux qui tomberaient ainsi comme les victimes du National-socialisme.

Le monde actuel a besoin de paix, rien d'autre que de paix ; les suites d'un jugement iraient à l'encontre de la paix, s'il condamnait la partie innocente du peuple allemand qui pense, selon les idées d'Hitler, que le peuple juif devait être puni et détruit.

H0647-0100

C'est une justice contre la loi de Dieu et de la nature, qui entraînerait la fureur des créatures torturées et le droit de demander aux criminels des responsabilités.
A Hitler, à son régime, s'applique la phrase : "

Dans l'histoire du judaïsme, de l'Ancien Testament il a été dit que Dieu ne vo ulait pas détruire les hommes, s'il y avait un seul juste.

Est-ce que la vérité divine n'est pas contenue dans cela qu'on n'a pas le droit de châtier un ensemble de personnes si même une seule parmi cespersonnes n'est pas coupable.

C'est ainsi, Monsieur les Juges, que je vous demande d'inscrire votre nom sous un jugement qui restera dans l'histoire et devant le monde, sous un jugement qui sera apprécié et jugé comme le début d'une époque nouvelle de justice et de paix comme un pont d'or vers un avenir meilleur et plus heureux.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

L'audience est suspendue à 16h10.